



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 04 – AVRIL 2004

**Publié le vendredi 14 mai 2004**

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET .....</b>	<b>1</b>
SERVICES DU CABINET .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004.11.868 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement ...	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0902 portant délivrance d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours .....	1
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL .....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....	2
<i>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i> .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0700 portant modification de la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0772 relatif au classement d'un hôtel – « Le Méditerranée » à Narbonne .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0779 relatif au classement restaurant de tourisme .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0780 portant classement d'un terrain de camping à Verdun Lauragais .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0787 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL Voile Voyage à Castelnaudary .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0864 portant classement d'un restaurant – « Le Four » à Castelnaudary ...	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0869 portant classement d'un restaurant – « Hôtel restaurant du centre et du Lauragais » à Castelnaudary .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0919 portant classement d'un restaurant – Restaurant « JOUVE » à Leucate Plage .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0976 portant classement d'un restaurant – Restaurant « L'Aragon » à Fitou .....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création par transfert d'activités du supermarché « SUPER U » à Port La Nouvelle .....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Littoral Fournitures » à Narbonne .....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Moto House » à Narbonne .....	6
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création par transfert d'activités d'une station-service de gaz et de carburants à l'enseigne « SUPER U » à Port La Nouvelle .....	6
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création par transfert d'activités du supermarché « SUPER U » à Port La Nouvelle .....	6
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	6
<i>BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ</i> .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0494 portant nouvelles adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale et de communes au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et Rivières (S.M.M.A.R.) .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0725 relatif à la transformation du syndicat intercommunal d'assainissement des très basses plaines de l'Aude (syndicat d'études) en syndicat de travaux .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0743 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de Saissac .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0852 instituant dans la commune de Lagrasse une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0853 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Lagrasse .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0857 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de Les Martys .....	8
Avis de constitution de l'association foncière pastorale libre d'Aunat .....	9
Avis de constitution des associations syndicales libres du lotissement LABASTIDE 1ère, 2ème, 3ème, 4ème tranches à Villalbe – 11090 Carcassonne .....	9
Lettre circulaire du préfet de l'Aude - Individualisation des contrats de fourniture d'eau .....	9
<i>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME</i> .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0474 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat-Commune de Castelnaudary .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0820 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de Sallèles d'Aude - Bien présumé vacant et sans maître .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0827 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Counozouls .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0843 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Cabrespine - Biens présumés vacants et sans maître .....	13
Montant pour l'année 2004 de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes	14
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i> .....	15

## II

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-0475 à l'arrêté préfectoral n° 99-1695 du 17 juin 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants avec l'accord des propriétaires sur le territoire des communes de Lastours et Limousis et désignant l'ADEME pour en assurer la maîtrise d'ouvrage .....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0849 autorisant la reprise d'activité de la société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0918 mettant en demeure l'entreprise DELCLOS à Narbonne de régulariser sa situation administrative.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0936 portant composition du Comité de Pilotage du site NATURA 2000 - FR9101440 « COMPLEXE LAGUNAIRE DE BAGES-SIGEAN » .....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0937 portant composition du Comité de Pilotage du site NATURA 2000 - FR9101441 « COMPLEXE LAGUNAIRE DE LA PALME » .....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0938 portant composition du Comité de Pilotage du site NATURA 2000 - FR9101442 « PLATEAU DE LEUCATE » .....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0959 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0960 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0961 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1067 ordonnant au S.M.I.C.T.O.M. de l'Ouest Audois de procéder à la suppression de sa station de transit des ordures ménagères, située sur la commune de Castelnaudary.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1088 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1089 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1090 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1091 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1092 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	27
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....</b>	<b>28</b>
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE .....</b>	<b>28</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0834 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr DUBS .....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0846 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr VELTZ.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0847 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR SERRANO.....	29
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</b>	<b>29</b>
<b>BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>29</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0850 modifiant la répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale.....	29
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>30</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0677 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0788 portant modification des compétences de la communauté de communes Aude en Pyrénées et définition de l'intérêt communautaire.....	32
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0802 portant modification des compétences et de la dénomination du syndicat intercommunal de gestion du collège de Couiza.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0833 portant modification de la réaction des statuts du SIVU des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude et de la dénomination.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1024 portant adhésion de la commune de Saint-Jean de Paracol à la communauté de communes Aude en Pyrénées .....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1036 - Election complémentaire municipale du Villar Saint Anselme .....	36
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>37</b>
<b>MOYENS SANITAIRES .....</b>	<b>37</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0699 portant transfert d'une officine de pharmacie à Fleury d'Aude .....	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0840 portant changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL TRANS SANITAIRES » à Pezens .....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0880 portant modification de la composition du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du centre hospitalier de Narbonne .....	37

### III

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1029 portant modification de la composition du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	38
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>38</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0773 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation .....	38
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>39</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0713 portant rattachement de l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Narbonne à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise.....	39
Commune de Espezel - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Liaison HTAS dans Espezel, fiabilisation de la commune - Dossier n° 33 709B du 21.10.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-0839) .....	39
Commune de Marsaillette - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - BOUCLAGE HTAS POSTE NAUDY-ST JEAN - Dossier n°43 072 du 01.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0992) .....	40
Commune de CANET D'AUDE- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation MR SORET LE MOULIN DE CANET - Dossier E.D.F n° 33 882 du 27.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0994) .....	40
Commune de CONQUES SUR ORBIEL - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Déplacement du POSTE CONQUES, reprise des réseaux HTAS ET BTAS - Dossier n° 34 252 du 24.12.2003 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1104) .....	41
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création POSTE GOUGENS ET REPRISE RESEAU BASSE TENSION- - Dossier n° 43 026 du 10.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (arrêté n° 2004-11-1105).....	42
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation LOTISSEMENT L'OLIVETTE à VILLALBE - Dossier n° 33 359 du 17.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1107) .....	42
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</b>	<b>43</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1097 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M. Eric GUIDICELLI de Narbonne .....	43
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>44</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0484, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-4964 du 13 février 2002, portant composition de la commission départementale de recours gracieux concernant le retrait ou la suspension des allocations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité aux travailleurs privés d'emploi.....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0803 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....	44
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION.....</b>	<b>45</b>
AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION .....	45
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 janvier 2004 - N° d'ordre : 007/I/2004 SA Clinique « Les Genêts » à Narbonne - Extension de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique	45
Extrait de la décision n° 2004-23 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du tarif de prestation pour l'exercice 2004 de la Maison de Repos Charles de Lordat à Bram - N° FINISS : 110780186.....	45
Extrait de la décision n° 2004-25 relatif au Centre Hospitalier de Carcassonne portant fixation des tarifs de prestations.....	45
<b>PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE .....</b>	<b>46</b>
Arrêté préfectoral n° 17/2004 portant délégation de signature au commissaire général Jean-Louis Fillon.....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 18/2004 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de port la nouvelle .....	47
Extrait de l'arrêté décision n° 20/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ILONA ».....	48
Extrait de l'arrêté décision n° 31/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Le Grand Bleu ».....	49
Extrait de l'arrêté décision n° 33/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA » .....	50
<b>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI .....</b>	<b>51</b>
DIRECTION RÉGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON .....	51
Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres. N°2 .....	51
<b>ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.....</b>	<b>53</b>

## IV

EDF GDF SERVICES VALLEE D'AUDE.....	53
Délégation de pouvoirs au nom d'électricité de France aux directeurs de centre.....	53
Pouvoirs financiers des directeurs de centre .....	53
<b>OFFICE NATIONAL DES FORÊTS .....</b>	<b>54</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0403 distraction et application du régime forestier - Commune de Merial .....	54
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0427 distraction et application du régime forestier - Commune de Cailla .....	55
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0448 distraction et application du régime forestier - Commune de Saint Louis et Parahou.....	56
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0449 distraction et application du régime forestier - Commune de Rennes le Château .....	57
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0468 distraction et application du régime forestier - Commune de Roquefort de Saule.....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0557 relatif à la distraction et application du régime forestier - Forêt indivise du Bousquet - Escouloubre.....	60
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0718 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Tournissan ....	61
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES .....</b>	<b>63</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2004-11-0744 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude. ....	63
<b>DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES- ORIENTALES ET DE L'AUDE.....</b>	<b>64</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0927 portant interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fouisseurs (huîtres et moules) en provenance des lotissements conchylicoles de Fleury d'Aude et de Gruissan (zones n° 11-02 et 11-02).....	64
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>64</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0697 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003-2830 du 29 octobre 2003 mettant en demeure la SCI VILLA, propriétaire du terrain situé au 38 rue Benjamin Franklin sur la commune de Carcassonne, d'assurer la surveillance du dépôt de pneumatiques usagés s'y trouvant jusqu'à leur élimination .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1075 donnant acte à la société MAURI FRERES SARL de sa déclaration d'abandon partiel de la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bram, au lieu-dit « Cap de Porc »	65
<b>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE .....</b>	<b>65</b>
Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives.....	65
Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE.....	66
Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic .....	67
Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité.....	69
Acte réglementaire relatif à l'application « CAFPRO » .....	71
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « CRISTAL » .....	76

# CABINET

## **SERVICES DU CABINET**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004.11.868 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

VU le rapport établi par le capitaine SPINETTA commandant la compagnie de gendarmerie de Narbonne, soulignant l'attitude courageuse de deux gendarmes de l'escadron de gendarmerie mobile d'Hyères, en renfort de la compagnie de gendarmerie de Narbonne. Le 25 octobre 2003, alors qu'ils effectuaient un service nocturne de contrôle aux abords de la RN 9 sur le territoire de la commune de FITOU, les deux militaires ont constaté qu'un début d'incendie se déclarait dans un hôtel à proximité. Ils ont aussitôt pénétré dans l'établissement pour réveiller le propriétaire et les occupants. Ayant entendu des cris, provenant d'une chambre, ils se sont engagés dans un couloir à travers une épaisse fumée, et ont extrait une personne qui sous l'emprise de l'alcool, refusait de sortir puis ont combattu l'avancée des flammes à l'aide d'un extincteur. Du fait de leur sang-froid et leur abnégation, aucune victime n'est à déplorer.

Considérant que le comportement des intéressés mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- M. Jean-Marc MILAN - Gendarme à l'escadron mobile 21/6 de Hyères
- M. David MORLOT - Gendarme à l'escadron mobile 21/6 de Hyères

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 avril 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

## **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 0902 portant délivrance d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La mairie de Carcassonne est habilitée à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFCPSAM.

**ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 avril 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

# SECRETARIAT GÉNÉRAL

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

### **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0700 portant modification de la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2551 du 18 septembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant suppléant de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle à la commission départementale de l'action touristique :  
« Suppléant : Madame JULIEN Anne-Sophie »

**ARTICLE 2 :**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0772 relatif au classement d'un hôtel – « Le Méditerranée » à Narbonne*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'hôtel « Le Méditerranée » sis à Narbonne au lieu-dit « 26, rue Félix ALDY », n° SIRET 424.742.500.00012, est reclassé dans la catégorie tourisme sans étoile pour une capacité d'accueil de 9 chambres.

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0779 relatif au classement restaurant de tourisme*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les restaurants listés ci-dessous ont été classés « restaurant de tourisme » au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2004 :

VILLE	NOM
CARCASSONNE	Le Badiane
CARCASSONNE	La Marquière
CARCASSONNE	Château Saint Martin
CARCASSONNE	Le Languedoc
CARCASSONNE	Chez Saskia
BAGES	Le Portanel

VILLE	NOM
COURSAN	L'Os à Moelle
LA BASTIDE D'ANJOU	Hostellerie Etienne
LEZIGNAN	Le Tournedos
PORT LA NOUVELLE	La Rascasse

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0780 portant classement d'un terrain de camping à Verdun Lauragais**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le terrain de camping « Le Bout du Monde » sis à Verdun Lauragais  
N° SIRET : 393.518.162.00010, est classé dans la catégorie tourisme 1 étoile.

**ARTICLE 2 :**

La capacité d'accueil est fixée à 25 emplacements

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0787 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL Voile Voyage à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence d'agents de voyages n° LI 011 04 0002 est délivrée à la : SARL Voile Voyage représentée par M. SIMAO Anibal et M. GORDON Christopher.

Adresse du siège social : Le Grand Bassin – BP 1201 - 11492 Castelnaudary

Lieu d'exploitation : Le Grand Bassin – BP 1201 – 11492 Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme située 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

**ARTICLE 3 :**

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI ASSURANCE France située 5, rue de Londres – 75456 Paris cedex 9.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY



*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0864 portant classement d'un restaurant – « Le Four » à Castelnaudary*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant « le Four » sis Route de Carcassonne à Castelnaudary,  
N°Siret : 31170726900024 exploité par M. CAMPIGOTTO Jean-Jacques est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 50 couverts.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0869 portant classement d'un restaurant – « Hôtel restaurant du centre et du Lauragais » à Castelnaudary*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant « Hôtel restaurant du centre et du Lauragais » sis 31, Cours de la République à Castelnaudary, N° Siret : 38106777600017 exploité par Mme. CAMPIGOTTO Maryse est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 80 couverts.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0919 portant classement d'un restaurant – Restaurant « JOUVE » à Leucate Plage*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant « JOUVE » sis 39, Avenue de la Côte Rêvée à Leucate-Plage,

N°Siret : 30666745200016 exploité par Monsieur et Madame PUJOL René est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 60 couverts.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0976 portant classement d'un restaurant – Restaurant « L'Aragon » à Fitou**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant « l'Aragon » sis Route Nationale 9 à Fitou,  
N°Siret : 45202835000018 exploité par Mme PALTOR Pierrette est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 50 couverts.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création par transfert d'activités du supermarché « SUPER U » à Port La Nouvelle**

Réunie le 31 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI du Grand Verger, représentée par Mme Marie-Thérèse Marsais, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activités du supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2570 m<sup>2</sup> de surface de vente, Bd de l'Avenir à Port La Nouvelle. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Port La Nouvelle.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Littoral Fournitures » à Narbonne**

Réunie le 31 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Littoral Fournitures, représentée par Mme Solange Thomas, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Littoral Fournitures », ZI de Plaisance à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Moto House » à Narbonne**

Réunie le 31 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Moto House, représentée par Mme Séverine Sanchez, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Moto House », ZI de la Coupe à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création par transfert d'activités d'une station-service de gaz et de carburants à l'enseigne « SUPER U » à Port La Nouvelle**

Réunie le 31 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI du Grand Verger, représentée par Mme Marie-Thérèse Marsais, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activités d'une station-service de gaz et de carburants à l'enseigne « SUPER U », Bd de l'Avenir à Port La Nouvelle. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Port La Nouvelle.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création par transfert d'activités du supermarché « SUPER U » à Port La Nouvelle**

Réunie le 31 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI du Grand Verger, représentée par Mme Marie-Thérèse Marsais, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activités du supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2570 m<sup>2</sup> de surface de vente, Bd de l'Avenir à Port La Nouvelle. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Port La Nouvelle.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0494 portant nouvelles adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale et de communes au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et Rivières (S.M.M.A.R.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes suivants sont autorisés à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) :

- Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Argent Double
- Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Verdoube
- la commune d'Armissan
- la commune de Vinassan
- la commune de Moussan
- la commune de Roubia

**ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2002-2349 du 30 mai 2002 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) modifié par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 n° 2003-0102, par l'arrêté préfectoral n° 2003-0677 du 17 avril 2003, par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0207 du 28 janvier 2004, est rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) associe, outre les membres fondateurs cités ci-dessous :

- le Département de l'Aude,
- l'Association Interdépartementale des Basses Plaines de l'Aude,
- la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel

les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- le SIVU des Balcons de l'Aude,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Lauquet,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Jourre et de la Jourre d'Escales,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes,
- le syndicat intercommunal d'assainissement des très basses plaines de l'Aude,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Argent Double,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Verdoble,
- la communauté de communes du Pays de Couiza,
- la communauté de communes du Piémont d'Alaric,
- la communauté d'agglomération du Carcassonnais,
- la commune d'Armissan,
- la commune de Vinassan,
- la commune de Moussan,
- la commune de Roubia

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du conseil général, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0725 relatif à la transformation du syndicat intercommunal d'assainissement des très basses plaines de l'Aude (syndicat d'études) en syndicat de travaux***

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1998 susvisé portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des très basses plaines de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :  
Le syndicat d'études est transformé en syndicat de travaux dans le cadre du projet hydraulique et d'assainissement des très basses plaines de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

MM. les sous-préfets de Narbonne et de Béziers, le président du syndicat intercommunal d'assainissement des très basses plaines de l'Aude et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 20 avril 2004

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le secrétaire générale,  
Philippe VIGNES

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0743 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de Saissac***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A titre dérogatoire, la commune de Saissac est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,30 € à 2,47 €

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de Saissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture  
 Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0852 instituant dans la commune de Lagrasse une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est institué dans la commune de Lagrasse une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture  
 Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0853 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Lagrasse***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

M. Jean DURAND, garde-champêtre de la commune de Lagrasse, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -**

MM. Patrick VALETTE, adjoint au maire et Alain RIEUNIER, secrétaire de mairie, sont nommés suppléants.

**ARTICLE 3 -**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture  
 Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0857 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de Les Martys***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A titre dérogatoire, la commune de Les Martys est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,00 € à 2,15 €

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Mme le maire de Les Martyrs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 avril 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

***Avis de constitution de l'association foncière pastorale libre d'Aunat***

Les propriétaires des terrains inclus dans le plan périmétral des parcelles syndiquées situées sur le territoire de la commune d'Aunat (secteur de Tausse) se sont groupés en association foncière pastorale libre, conformément à la loi du 21 juin 1865 – 22 décembre 1888 modifiée. Cette association prend le nom d'association foncière pastorale libre d'Aunat et fixe son siège à la mairie d'Aunat. Elle a une durée de 99 ans. Elle a pour objet de réhabiliter des zones devenues landes, de contribuer à l'entretien des milieux naturels de qualité ainsi qu'à la préservation de la faune sauvage et des paysages remarquables en assurant ou en faisant assurer la mise en valeur pastorale de l'espace. Conformément à la loi précitée, l'association syndicale libre peut demander sa transformation en association syndicale autorisée.

Carcassonne, le 5 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Avis de constitution des associations syndicales libres du lotissement LABASTIDE 1ère, 2ème, 3ème, 4ème tranches à Villalbe – 11090 Carcassonne***

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement Labastide à Villalbe, commune de Carcassonne, 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranche, se sont constitués en Associations Syndicales Libres conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Ces associations, dont la durée est illimitée, prennent le nom d'Association Syndicale du Lotissement Labastide 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches à Villalbe et Lotissement Labastide 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranches à Villalbe. Elles ont pour l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts ainsi que de toutes installations d'intérêt commun. Le siège de l'Association 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches est fixé au lotissement Labastide, lot n° 15 à Villalbe, 11090 Carcassonne. Le siège de l'Association 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranches est fixé au lotissement Labastide, lot n° 28 à Villalbe, 11090 Carcassonne.

Carcassonne, le 2 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Lettre circulaire du préfet de l'Aude - Individualisation des contrats de fourniture d'eau***

Carcassonne, le 30 mars 2004

Le préfet de l'Aude à  
- Mmes et MM. les maires du département de l'Aude  
- MM. les présidents des syndicats intercommunaux  
d'adduction d'eau potable  
En communication à :  
- MM. les sous-préfets de Narbonne et Limoux

Objet : Individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il impose également au propriétaire d'informer les locataires éventuels et de prendre à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est de la responsabilité de la personne morale de droit public ou privé chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau. Que la gestion soit assurée en régie ou déléguée, il s'agit de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou plus rarement de la personne privée responsable de l'organisation du service de distribution d'eau.

Si cette personne morale est différente de celle chargée de l'organisation du service public d'assainissement, il convient qu'elle se mette en relation avec celle-ci de manière que cette dernière adapte de façon cohérente son propre service.

Afin de rendre applicable l'individualisation des contrats dans des situations très diverses quant au statut du propriétaire et du service public de distribution d'eau, aux conditions d'organisation de ce service et aux configurations des installations privées, le décret d'application prévoit :

- une adaptation des conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau,
- puis un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre le service public de distribution d'eau et le propriétaire en quatre étapes :
  - o *étape 1* : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation.
  - o *étape 2* : Le service public de distribution d'eau lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.
  - o *étape 3* : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux.
  - o *étape 4* : Le service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats.

## 1. L'adaptation de l'organisation du service public de distribution d'eau

Les conditions d'organisation et d'exécution du service sont modifiées, si nécessaire, pour prendre en compte les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau déposées par les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

1.1 Ces modifications se traduisent généralement par une adaptation du règlement du service qui fixe les responsabilités respectives du service de distribution d'eau et des abonnés, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs et les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau.

Les immeubles collectifs d'habitation peuvent dans certains cas comporter des locaux à usage professionnels (bureaux, locaux commerciaux, artisanaux...) dont les contrats de fourniture d'eau sont alors également individualisés. Les ensembles immobiliers de logements peuvent être constitués de maisons individuelles groupées ou d'immeubles à usage d'habitation.

L'emplacement intérieur ou extérieur au logement des compteurs et leur nombre par logement dépendent de la configuration des installations. Le comptage est facilité par la pose d'un compteur unique par logement et accessible à l'extérieur du logement, mais le service public de distribution d'eau ne peut l'imposer. Dans ce cas, les compteurs peuvent être multiples et posés à l'intérieur des logements, et le service public de distribution d'eau peut imposer l'installation de matériel permettant le relevé à distance des consommations, la lecture directe du compteur ne s'imposant qu'en cas de litige. Il peut exiger la pose de compteurs de son choix et l'installation de matériels destinés à éviter les retours d'eau (clapets anti-retour, dispositifs disconnecteurs et de sectionnement individuels).

Mais le service ne peut imposer que des dispositions qui sont nécessaires à l'individualisation dans le respect des prescriptions du code de la santé publique. Par exemple, il n'appartient pas au service public de distribution d'eau d'imposer aux propriétaires le remplacement des canalisations en plomb, même si celui-ci peut être conseillé dans la plupart des cas. En revanche, les nouvelles installations à réaliser doivent être conformes aux dispositions du code de la santé, notamment à celles des articles R 1321-43 à 59. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installation nouvelles, à la charge du propriétaire, peut lui être demandée, si elle est prévue dans le cadre du règlement de service.

1.2 La loi a rappelé le principe du respect de l'équilibre économique du service. Les modifications des conditions d'organisation et d'exécution du service peuvent nécessiter, s'il y a lieu, le réexamen des conditions tarifaires, l'évolution de ces conditions devant être proportionnée aux contraintes nouvelles imposées au service.

Les éventuelles modifications dans l'organisation du service sont financées au moyen de la redevance de distribution d'eau potable, qui constitue le prix du service rendu et représente donc la contrepartie réelle des prestations fournies à l'utilisateur.

Il ne peut être facturé au propriétaire ou aux personnes bénéficiant de l'individualisation le coût de l'instruction des demandes. Si le règlement des eaux prévoit un tarif pour frais d'accès au service, celui-ci peut être appliqué aux nouveaux contrats.

Dans le cas d'une délégation de service public, la fixation du niveau et de la structure tarifaire constitue une prérogative de l'autorité délégante, mais elle fait aussi l'objet de clauses détaillées dans les contrats, prévoyant le plus souvent des paramètres d'évolution automatique.

Lorsque la gestion du service est déléguée, les modifications des conditions d'organisation et d'exécution du service peuvent aussi conduire à la nécessité de passer un avenant au contrat de délégation.

1.3 Le service public de distribution d'eau doit tenir à disposition des usagers le règlement de service, la liste des prescriptions que doivent respecter les installations pour permettre l'individualisation des contrats ainsi que la tarification en vigueur de la distribution d'eau et de l'assainissement collectif.

L'adaptation de l'organisation des services publics de distribution d'eau doit être réalisée avant le 6 février 2004, selon les procédures en vigueur.

## 2. Les modalités de l'individualisation

### 2.1 La demande préliminaire du propriétaire

Le propriétaire qui souhaite l'individualisation des contrats de fourniture établit une description technique et géométrique (plan détaillé des canalisations, logements desservis...) de ses installations existantes au regard des prescriptions exigées par le service public et établit si nécessaire un programme de travaux pour les rendre conformes à ces prescriptions. Il peut confier cette tâche au prestataire de son choix. Il adresse le dossier technique au service public de distribution d'eau dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du décret.

Dans une copropriété, l'assemblée générale des propriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau.

## 2.2 L'instruction de la demande

Le service public de distribution d'eau instruit cette demande. Il dispose d'un délai de quatre mois pour vérifier la conformité des installations et, si nécessaire, du programme de travaux aux prescriptions qu'il a établies. Il indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet. Il peut demander au propriétaire de procéder à une visite des installations. Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce dernier cas, la réponse du propriétaire apportant ces informations déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

La réponse du service public de distribution d'eau relative aux modifications qu'il souhaite voir apporter au programme de travaux doit être suffisamment précise afin que l'individualisation des contrats ne puisse être remise en cause une fois ces travaux terminés.

Il transmet en même temps les conditions d'organisation et d'exécution du service, notamment sous forme du règlement de service s'il existe et les conditions tarifaires, ainsi que le modèle de contrat s'il en existe un. Cette transmission permet au propriétaire d'en informer selon les cas les copropriétaires ou les locataires.

## 2.3 La confirmation de la demande

a) Lorsque le propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier est unique, il informe les locataires de son projet d'individualisation en précisant sa nature et ses conséquences techniques et financières. Il peut conclure avec une ou plusieurs associations de locataires ou avec les locataires un accord collectif conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Il adresse au service les documents prévus à l'article 5 du décret, en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

b) Dans une copropriété, la décision définitive portant d'une part sur la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et d'autre part sur la réalisation des travaux nécessaires, peut être votée, si ceux-ci constituent une amélioration et sous réserve de l'appréciation des juridictions judiciaires, à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Avant transmission de la demande au service public de distribution d'eau, les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels de la prochaine individualisation des contrats de fourniture d'eau, en leur précisant les conséquences techniques et financières. Dans le cas d'un logement locatif, le contrat individuel est conclu entre le locataire et le service public de distribution d'eau, sauf accord différent entre le bailleur et le locataire.

Le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée, impose une information par affichage dans les parties communes d'un procès-verbal abrégé des décisions prises en assemblée générale des copropriétaires relatives à l'entretien de l'immeuble et aux travaux. Et en vertu de l'article 42 –alinéa 2– de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic notifie dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale les décisions aux copropriétaires opposants ou défaillants. L'information des locataires comme celle des copropriétaires non présents à l'assemblée générale ne doit pas être négligée afin de faciliter par la suite la signature des contrats individuels.

Le syndic, mandaté par le syndicat des copropriétaires, confirme alors la demande de ce dernier auprès du service public de distribution d'eau, en y joignant les documents prévus par l'article 5 du décret. Pour permettre l'individualisation des contrats, le syndic devra également fournir au service public de distribution d'eau l'identité et l'adresse des copropriétaires et les propriétaires bailleurs devront fournir l'identité et l'adresse de leurs locataires.

Le syndicat fait réaliser les travaux éventuellement nécessaires par le prestataire de son choix.

## 2.4 L'individualisation des contrats

Le service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réception des travaux par le propriétaire ou de la date de réception de la



confirmation de la demande en cas d'absence de travaux. Toutefois, le propriétaire et le service public de distribution d'eau peuvent convenir d'un autre délai.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Le service public de distribution d'eau peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux, ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date.

Je vous demande de bien vouloir informer de ces dispositions les associations syndicales ou personnes privées assurant la distribution d'eau sur une partie de votre territoire.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

### ***BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0474 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat- Commune de Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Castelnaudary et désignés ci dessous :

Lieu dit	Section	Numéro	Contenance
La Ville	AE	250	22 ca
La Ville	AE	248	43 ca
31 rue Haute Baffe	AH	459	1 a 20 ca
6 impasse des remparts	AH	632	30 ca

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0820 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de Sallèles d'Aude - Bien présumé vacant et sans maître***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré bien présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur la commune de Sallèles d'Aude, lieu-dit Avenue d'Empare, cadastré section BD n° 186, d'une contenance de 65 ca.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de Sallèles d'Aude et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le maire de Sallèles d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0827 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Counozouls*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Counozouls et désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Le Village	A	220	4 a 50 ca
Jous Carriera	A	416	4 a 30 ca
Sus Carriera	A	572	11 a 20 ca
Benal	A	682	6 a 00 ca
Pujol	A	1095	18 a 00 ca
Dardières	A	2155	9 a 80 ca
Dardières	A	2160	30 a 00 ca
Darrières	A	2161	23 a 00 ca
Rives de la Mouillere	B	808	8 a 60 ca
Bosse	B	917	23 a 40 ca
Bosse	B	1019	6 a 95 ca

**ARTICLE 2 :**

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Counozouls.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Counozouls.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Madame le maire de Counozouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0843 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Cabrespine - Biens présumés vacants et sans maître*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés biens présumés vacants et sans maître, les immeubles situés sur la commune de Cabrespine et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
La Fraou	A	466	8 a 70 ca
Le Courvatiero	A	642	69 a 30 ca
Las Prados	B	764	78 a 30 ca
Plo de l'Estagnou	B	1210	88 a 27 ca
Le Cun de San Marti	B	1220	7 a 12 ca
Le Cun de San Marti	B	1231	2 a 12 ca
Le Cun de San Marti	B	1242	19 a 37 ca
Le Cun de San Marti	B	1246	42 a 00 ca

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de Cabrespine et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le maire de Cabrespine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Montant pour l'année 2004 de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes***

Secrétariat Général  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
Bureau du patrimoine et de l'urbanisme

Carcassonne, le 29 mars 2004

Le préfet de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les maires du département  
En communication à Messieurs les sous-préfets de  
Narbonne et de Limoux

Objet : Montant pour l'année 2004 de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

P. J. : 1.

Par lettre ci-jointe en date du 5 mars 2004 reçue le 15 mars 2004, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable m'a fait part du montant pour l'année 2004 de l'astreinte administrative prévue par l'article L 581-30 du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

Je vous serais obligé de bien vouloir en prendre connaissance afin d'appliquer ce nouveau taux à tous les arrêtés que vous serez amenés à prendre postérieurement au 28 février 2004.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable  
Direction de la Nature et des Paysages  
Bureau des Actions Territoriales

Paris, le 5 mars 2004

La ministre de l'écologie et du développement  
durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de  
département  
Directions régionales de l'environnement  
Services départementaux de l'architecture et du  
patrimoine  
Directions départementales de l'équipement

Objet : Montant pour l'année 2004 de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

En application de l'article L.581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 84,61 € (valeur 2003) à 85,80 €, par application de l'indice mensuel des prix

à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2004 calculé par l'INSEE (soit 107,8 contre 106,3 en janvier 2003, sur la nouvelle base 100 de 1998), publié au Journal Officiel du 28 février 2004.

En conséquence, vous voudrez bien faire part aux maires de chaque département de ce nouveau montant qui sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 28 février 2004.

Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur de la nature et des paysages,  
Jean-Marc MICHEL

### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

*Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-0475 à l'arrêté préfectoral n° 99-1695 du 17 juin 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants avec l'accord des propriétaires sur le territoire des communes de Lastours et Limousis et désignant l'ADEME pour en assurer la maîtrise d'ouvrage*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'ADEME devra procéder, de façon homogène, à la réhabilitation du site de la Combe du Saut avec pour objectif de confiner les déchets présents sur le site de l'ex-SEPS, en vue de limiter tout contact avec les eaux superficielles et souterraines et de réduire les transferts par voie aérienne. Ces déchets, dont la liste est jointe en annexe, seront regroupés sur le site de la SEPS et sur certains terrains avoisinants avec l'accord des propriétaires. Les zones concernées sont les suivantes : Zone n° 5, 6\*, 18 à 22, 35\*, 36\*, 38 à 42, 44, 46\*, 47\*, 49 à 53, 56\*, 57, 58\*, 61\*, 64 à 71.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour réaliser les travaux, l'ADEME passera un accord avec chacun des propriétaires fonciers hors emprise SEPS sur lesquels sont stockés des résidus.

#### **ARTICLE 3 :**

Le traitement des déchets suivra les orientations suivantes :

- les poussières bismuthifères (zone 69), les déchets dits "weber" (zone 68) et les déchets extraits des installations existantes seront stabilisés et confinés dans une alvéole étanche située dans l'emprise SEPS ;
- les déchets et les sols dont la teneur moyenne est supérieure à 3 000 mg/kg de matières sèches en arsenic seront excavés et confinés dans les bassins B1 et B2, sur l'emprise de l'usine SEPS et la parcelle LIMOUSIS A 1494 ;
- les sols excavés seront ensemencés pour obtenir une végétalisation ;
- les orientations des déchets seront définies au fur et à mesure du déroulement du chantier. Si nécessaire, les zones excavées seront remises en forme avant végétalisation.

#### **ARTICLE 4 :**

Sur les déchets excavés et regroupés visés au deuxième alinéa de l'article précédent, seront placés :

- une couverture étanche constituée d'une couche de forme et d'une géomembrane,
- une couche de un mètre de matériaux ensemencés pour obtenir une végétalisation,
- un système de drainage des eaux de ruissellement.

\* multi-propriétés

L'emprise des déchets excavés et regroupés sera bordée par une tranchée drainante, destinée à détourner les eaux souterraines. Il sera réalisé un système de drainage et de contrôle au fond des bassins B1 et B2.

Un système de collecte des eaux pluviales sera réalisé pouvant être connecté, soit vers le milieu naturel, soit vers les stations de traitement existantes en fonction des résultats. A l'issue des travaux et pendant une période de 2 ans, un contrôle de la qualité des eaux pluviales et des eaux issues du drainage devra être réalisé mensuellement et transmis à Monsieur le préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 5 :**

A la fin des travaux, le site sera surveillé pendant une période de 2 ans et maintenu en bon état de fonctionnement. Toute anomalie constatée devra être rapportée à Monsieur le préfet de l'Aude. A la fin de cette période, il sera établi un rapport de synthèse adressé à Monsieur le préfet de l'Aude permettant de faire le point de l'évolution du site et de décider des suites à donner à la surveillance.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 7 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Lastours et de Limousis et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies,
- ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – région Languedoc-Roussillon - Inspecteur des Installations Classées – le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires de Lastours et Limousis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée administrativement au directeur général de l'ADEME, au président du tribunal de commerce de Carcassonne, à Maître Geneviève FRONTIL, en qualité de mandataire liquidateur de la société SEPS, à la Société des Mines d'Or de Salsigne, à la Société SNC LASTOURS et à la Société AUDE AGREGATS.

Carcassonne, le 31 mars 2004  
Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0849 autorisant la reprise d'activité de la société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

La Société COMURHEX dont le siège social est situé– Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési, Route de Moussan – 11100 Narbonne.

#### **ARTICLE 2 – REPRISE D'ACTIVITE**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 susvisé est modifié comme suit.

La Société COMURHEX est autorisée à rejeter les eaux de procédés vers les bassins de lagunage et d'évaporation B5 et B6 conformément aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-38.

Tout rejet d'eau de procédés vers les bassins B1, B2 et B3 reste interdit.

#### **ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES IMMEDIATES**

La reprise d'activité est conditionnée à la mise en œuvre préalable des mesures suivantes par la Société COMURHEX :

- l'étanchéification de la fissure ancienne détectée sur la digue Est au droit des bassins B3, B5 et B6 par injection d'un coulis souple,
- la mise en place d'une installation de pompage des eaux pluviales au droit du bassin B6,
- une surveillance visuelle journalière de la fissure traitée jusqu'au 1er mai 2004.
- La fréquence de cette surveillance pourra devenir hebdomadaire à compter du 1er mai 2004 si aucune évolution n'est constatée,
- un suivi piézométrique journalier des piézomètres SD01-1, SC01-2 petit et gros diamètre situés en partie sud du sommet de digue des bassins B3, B5 et B6,
- un suivi topographique des plots n°3, 13 et 14 situés en partie sud du sommet de la digue B5-B6, des plots n° 6 à 12 situés sur la digue entre B2 et B3 et des plots n°15 à 20 disposés autour des bassins B5-B6. Les relevés topographiques seront effectués 3 fois par semaine.

#### **ARTICLE 4 – MESURES CONSERVATOIRES COMPLEMENTAIRES**

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre par la Société COMURHEX:

- avant le 05 avril 2004 : vidange et maintien du bassin B3 à niveau bas
- avant le 15 avril 2004 : confortement du pied de digue au droit de la limite sud de la zone de rupture à proximité du bassin B3
- avant le 30 avril 2004 : défrichage du talus de la digue Est
- avant le 30 avril 2004 : mise en place et suivi hebdomadaire d'inclinomètres en crête de digue et sur la risberme sur l'ensemble du périmètre comprenant les bassins B3, B5 et B6.

#### **ARTICLE 5 – TIERCE EXPERTISE**

La Société COMURHEX devra fournir, en complément du rapport d'accident prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 susvisé, une tierce expertise établissant les origines et causes de la rupture de la digue du bassin de lagunage et d'évaporation B2. Le nom de l'organisme extérieur-expert sera choisi en accord avec l'Administration.

#### **ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de la fourniture de ces documents la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations. Ces mesures seront communiquées, sous quinzaine, au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

Carcassonne, le 31 mars 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0918 mettant en demeure l'entreprise DELCLOS à Narbonne de régulariser sa situation administrative***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

#### **A R R Ê T E :**

##### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise DELCLOS dont les installations sont situées sur la commune de Narbonne est mise en demeure de déposer, sous un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de déclaration dans les formes prévues par l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

##### **ARTICLE 2 :**

L'entreprise DELCLOS dont les installations sont situées sur la commune de Narbonne est mise en demeure de procéder, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à la mise en sécurité de ses installations et notamment de réaliser une rétention étanche pour l'ensemble des stockages d'hydrocarbures présent sur le site en respectant la règle suivante :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

##### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise DELCLOS dont les installations sont situées sur la commune de Narbonne est mise en demeure d'éliminer, sous un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des stockages d'hydrocarbures abandonnés présent sur le site.

##### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où les interventions définies par le présent arrêté ne seraient pas exécutées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application, à l'encontre de l'entreprise DELCLOS, des sanctions administratives prévues par les règlements en vigueur et notamment par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

##### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Montpellier) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'entreprise DELCLOS – Domaine du Petit Mandirac - 11100 narbonne.

Carcassonne, le 7 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0936 portant composition du Comité de Pilotage du site NATURA 2000 - FR9101440 « COMPLEXE LAGUNAIRE DE BAGES-SIGEAN »*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Le comité de pilotage local de la proposition de site NATURA 2000 FR9101440 « complexe lagunaire de Bages-Sigean » est composé ainsi qu'il suit :

## 1 – Administrations et établissements publics de l'Etat :

- M. le Préfet de l'Aude, président ;
- M. le Préfet maritime en Méditerranée ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes ;
- M. le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Délégué Militaire départemental ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Paysage,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur de Voies Navigables de France ;
- M. le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;
- M. le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts ;
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

ou leurs représentants

## 2 – Collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le maire de Bages ;
- M. le maire de Gruissan ;
- M. le maire de Narbonne ;
- M. le maire de Port-la-Nouvelle ;
- M. le maire de Sigean ;
- M. le maire de Peyriac-de-Mer ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président de la Communauté de communes Corbières-Méditerranée ;

- M. le Président de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu ;
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la plaine de La Livière ;
- M. le Président de l'Association Interdépartementale des Basses Plaines de l'Aude ;
- M. le Président du SYCOT ;

ou leurs représentants ;

### 3 – Organismes socio-professionnels et associations :

- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne ;
- M. le Président du Syndicat des AOC Corbières ;
- M. le Président du Syndicat de Cru Quatourze ;
- M. le Premier Prud'homme de la Prud'homme des pêcheurs de Bages ;
- M. le Premier Prud'homme de la Prud'homme des pêcheurs de Sigean ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau ;
- M. le Directeur de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication ;
- M. le Directeur Départemental d'E.D.F.-G.D.F. Services ;
- M. le Délégué Régional de l'IFREMER ;
- M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- M. le Président de l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- M. le Directeur du patrimoine du groupe des Salins du Midi ;
- M. le Président de l'association de promotion du Pays de la Narbonnaise ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Bages ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Gruissan ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Narbonne ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Peyrac ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Port-la-Nouvelle ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Sigean ;
- M. le Président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau ;
- M. le Président de la fédération départementale des Chasseurs
- M. le Président de la fédération départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président du Cercle Nautique des Corbières ;
- M. le Président du Cercle Nautique de Peyriac ;
- M. le Président de la Société Nautique de Narbonne ;
- Mme la Présidente de la fédération départementale des Activités de Pleine Nature, déléguée départementale de la fédération française de la Randonnée pédestre ;
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon ;
- M. le Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon ;
- Mme. la Présidente de l'association Narbonne Environnement ;
- M. le Président de l'association les Amis de la Nadière ;
- M. le Président de l'association botanique SESA ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de l'Aude ;
- M. le Président de l'association les Amis du Pech Maynaud ;
- M. le Président de l'association ECCLA
- M. le Président du CPIE des pays Narbonnais

ou leurs représentants.

### 4 – Personnes qualifiées

- M. Michel LAURET, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- M. le Président de la Commission Scientifique des Etangs ;
- M. James MOLINA, responsable de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles

### **ARTICLE 2 : OPÉRATEUR LOCAL**

Mlle Kattalin FORTUNE, chargée de mission au Syndicat mixte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée est désignée en qualité d'opérateur local pour conduire l'élaboration du document d'objectifs. Elle sera assistée en tant que de besoin et sous l'autorité du directeur du parc, des personnels du Syndicat mixte.

### **ARTICLE 3 : MISSION**

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, amender et valider chaque étape du document d'objectifs et les propositions que lui soumet l'opérateur. Réuni en formation plénière, il est appelé à valider par étapes successives le document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le préfet de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT**



Le comité de pilotage se réunit sur convocation et sous la présidence du préfet de l'Aude ou de son représentant. Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront comprendre des organismes ou des personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs invités pour leurs compétences. Ces groupes de travail sont animés par l'opérateur. Le secrétariat est assuré par le chargé de mission désigné par l'opérateur.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage local.

Carcassonne, le 9 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0937 portant composition du Comité de Pilotage du site NATURA 2000 - FR9101441 « COMPLEXE LAGUNAIRE DE LA PALME »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Le comité de pilotage local de la proposition de site NATURA 2000 FR9101441 « complexe lagunaire de La Palme » est composé ainsi qu'il suit :

##### 1 – Administrations et établissements publics de l'Etat :

- M. le Préfet de l'Aude, président ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes ;
- M. le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

ou leurs représentants

##### 2 – Collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le maire de La Palme ;
- M. le maire de Leucate ;
- M. le maire de Port-la-Nouvelle ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président de la Communauté de communes Corbières-Méditerranée ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes ;
- M. le Président du SYCOT ;

ou leurs représentants ;

##### 3 – Organismes socio-professionnels et associations :

- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
- M. le Président du Syndicat de Cru Fitou ;
- M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des pêcheurs de Leucate ;
- M. le Président du Comité local des Pêches ;
- M. le Directeur de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication ;
- M. le Directeur Départemental d'E.D.F.-G.D.F. Services ;
- M. le Délégué Régional de l'IFREMER ;
- M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- M. le Président de l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),

- M. le Directeur du patrimoine du groupe des Salins du Midi ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de La Palme ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Leucate ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Port-la-Nouvelle ;
- M. le Président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau ;
- M. le Président de la fédération départementale des Chasseurs
- M. le Président de la fédération départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de l'association des Véliplichistes Narbonnais ;
- M. le Délégué Régional de la fédération française de Vol libre ;
- M. le Président de la fédération française des associations et clubs de camping-cars
- Mme la Présidente de la fédération départementale des Activités de Pleine Nature, déléguée départementale de la fédération française de la Randonnée pédestre ;
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon ;
- M. le Président de la Société de protection de la Nature du Languedoc-Roussillon ;
- M. le Président de l'association botanique SESA ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de l'Aude ;
- M. le Président de l'association ECCLA
- M. le Président du CPIE des pays Narbonnais
- M. le Président de ADRENALINE – Ecole de Kite surf
- M. le directeur de TTC Kite Sailing School
- M. le directeur de TRAMONTANE – Ecole de Kite surf ;
- M. le directeur de 100 pour 100 Kit

ou leurs représentants.

#### 4 – Personnes qualifiées

- M. Michel LAURET, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- M. le Président de la Commission Scientifique des Etangs ;
- M. James MOLINA, responsable de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles

#### **ARTICLE 2 : OPÉRATEUR LOCAL**

Mlle Kattalin FORTUNE, chargée de mission au Syndicat Mixte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée est désignée en qualité d'opérateur local pour conduire l'élaboration du document d'objectifs. Elle sera assistée en tant que de besoin et sous l'autorité du directeur du parc, des personnels du Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 3 : MISSION**

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, amender et valider chaque étape du document d'objectifs et les propositions que lui soumet l'opérateur. Réuni en formation plénière, il est appelé à valider par étapes successives le document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT**

Le comité de pilotage se réunit sur convocation et sous la présidence du préfet de l'Aude ou de son représentant. Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront comprendre des organismes ou des personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs invités pour leurs compétences. Ces groupes de travail sont animés par l'opérateur. Le secrétariat est assuré par le chargé de mission désigné par l'opérateur.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage local.

Carcassonne, le 9 avril 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0938 portant composition du Comité de Pilotage du site NATURA 2000 - FR9101442 « PLATEAU DE LEUCATE »*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Le comité de pilotage local de la proposition de site NATURA 2000 FR9101442 «Plateau de Leucate» est composé ainsi qu'il suit :

1 – Administrations et établissements publics de l'Etat :

- M. le préfet de l'Aude, président ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Général de Corps d'Armée, commandant la région terre sud-est ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Paysage,
- M. le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière

ou leurs représentants

2 – Collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le maire de Leucate ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président de la Communauté de communes Corbières-Méditerranée ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes;
- M. le Président du SYCOT ;

ou leurs représentants ;

3 – Organismes socio-professionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
- M. le Président du Syndicat de Cru Fitou ;
- M. le président de la cave coopérative des viticulteurs de Leucate ;
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Leucate ;
- M. le Président de la fédération départementale des Chasseurs ;
- M. le Président du Conseil Départemental d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;
- M. le Délégué Régional de la fédération française de Vol libre ;
- Mme la Présidente de la fédération départementale des Activités de Pleine Nature, déléguée départementale de la fédération française de la Randonnée pédestre ;
- M. le Président de l'association de randonnée pédestre « L'amicale laïque »
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon ;
- M. le Président de la Société de protection de la Nature du Languedoc-Roussillon ;
- M. le Président de l'association botanique SESA ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de l'Aude ;
- M. le Président de l'association ECCLA ;
- M. le Président de l'association CERNUNOS ;
- M. le Président de l'association des habitants de La Franqui ;
- M. le Président de l'association de défense de la falaise de Leucate ;
- M. le Président de l'association des amis du château de Leucate ;
- Mme. la Présidente de l'association APCGL ;
- M. le Président de l'association Cycle VTT ;
- M. le Président de l'association Leucate Plongée ;
- M. le Président du Cercle de voile du Cap Leucate ;
- M. le Président du centre équestre de Leucate ;

ou leurs représentants.

4 – Personnes qualifiées

- M. Jacques MAILLET, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- M. James MOLINA, responsable de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles

**ARTICLE 2 : OPÉRATEUR LOCAL**

Mlle Kattalin FORTUNE, chargée de mission au Syndicat Mixte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée est désignée en qualité d'opérateur local pour conduire l'élaboration du document d'objectifs. Elle sera assistée en tant que de besoin et sous l'autorité du directeur du parc, des personnels du Syndicat Mixte.

**ARTICLE 3 : MISSION**

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, amender et valider chaque étape du document d'objectifs et les propositions que lui soumet l'opérateur.

Réuni en formation plénière, il est appelé à valider par étapes successives le document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT**

Le comité de pilotage se réunit sur convocation et sous la présidence du préfet de l'Aude ou de son représentant.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront comprendre des organismes ou des personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs invités pour leurs compétences. Ces groupes de travail sont animés par l'opérateur.

Le secrétariat est assuré par le chargé de mission désigné par l'opérateur.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage local.

Carcassonne, le 9 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0959 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. René SFORZA, docteur en biologie, est autorisé à capturer à des fins scientifiques, sur le territoire du département de l'Aude, trente spécimens de papillons mâles et femelles confondus de l'espèce *E. aurinia provincialis*.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0960 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Gilles POTTIER, chargé de mission reptiles & amphibiens à l'association Nature Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, selon les modalités indiquées dans sa demande, des spécimens de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens, pendant la période de 2004 à 2008 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0961 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Guy OLIVER, responsable du Groupe tortues marines « réseau Méditerranée », est autorisé à capturer à des fins scientifiques, à transporter, puis à relâcher, sur le territoire du département de l'Aude, tous spécimens vivants des espèces de tortues marines, pendant la période de 2004 à 2005 inclus ; les spécimens morts seront capturés définitivement.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1067 ordonnant au S.M.I.C.T.O.M. de l'Ouest Audois de procéder à la suppression de sa station de transit des ordures ménagères, située sur la commune de Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le S.M.I.C.T.O.M. de l'Ouest Audois, dont le siège est situé – Hôtel de Ville – 11400 Castelnaudary, devra procéder à la suppression de la station de transit d'ordures ménagères située sur la commune de Castelnaudary au plus tard pour le 30 juin 2004.

**ARTICLE 2 :**

Le S.M.I.C.T.O.M. de l'Ouest Audois devra déposer un dossier démontrant que le site a été remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement, selon les formes prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au plus tard pour le 30 juillet 2004.

**ARTICLE 3 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, le S.I.C.T.O.M. de l'Ouest Audois pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal Administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Castelnaudary, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au S.M.I.C.T.O.M. de l'Ouest Audois, dont le siège est situé – Hôtel de Ville – 11400 Castelnaudary.

Carcassonne, le 22 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1088 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Thomas GENDRE, coordinateur de l'étude préalable à la restauration des populations de cistudes en Languedoc-Roussillon, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis* L.), durant la période d'avril à août 2004.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture  
 Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1089 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Christian LEBRAUD, président et administrateur de l'association « Cistude », est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis* L.), durant la période d'avril à août 2004.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture  
 Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1090 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mme Pauline PRIOL, chargée de mission au laboratoire EPHE (université de Montpellier II) ; est autorisée à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis* L.), durant la période d'avril à août 2004.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture  
 Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1091 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Marc CHEYLAN, docteur en écologie, maître de conférences au laboratoire EPHE (université de Montpellier II) est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis* L.), durant la période d'avril à août 2004.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture  
 Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1092 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Arnaud LYET, chargé de mission au laboratoire EPHE (université de Montpellier II) est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis* L.), durant la période d'avril à août 2004.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).



**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

***DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES***  
***BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE***

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0834 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr DUBS*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, M. le Docteur Jean Paul DUBS médecin, domicilié 2, rue de l'ancienne mairie - 11250 Saint Hilaire est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2004.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-0042, en date du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0846 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr VELTZ*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, M. le Docteur Jacques VELTZ médecin, domicilié centre médical - 11190 Couiza est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2004.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-0042, en date du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0847 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR SERRANO***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, M. le Docteur Denis SERRANO médecin, domicilié 20, avenue de la gare – 11120 Bize Minervois est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2004.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-0042, en date du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

***SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE***  
***BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0850 modifiant la répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER.**

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 mars 2003 portant recomposition numérique de la commission départementale d'action sociale est modifié comme suit :

Pour les personnels gérés par la direction générale de la police nationale :

a) sièges attribués aux syndicats majoritaires dans les corps ci-après :

- corps de maîtrise et d'application

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (U.N.S.A.-Police) : 1 siège

- corps de commandement et d'encadrement

Syndicat National des Officiers de Police (S.N.O.P.) : 1 siège

- personnels administratifs, scientifiques et techniques

Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (S.N.I.P.A.T.) : 1 siège

b) sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (U.N.S.A.-Police) : 5 sièges

Syndicat Alliance-Police Nationale – S.I.A.P. – Alliance – SNAPATSI – Synergie Officiers : 3 sièges

Syndicat Général de la Police – Force Ouvrière (SGP-FO) : 1 siège

Pour les personnels gérés par la direction générale de l'administration : sans changement.

#### **ARTICLE 2.**

L'arrêté préfectoral n° 2002/3388 du 22 juillet 2002 fixant la répartition des sièges pour les personnels relevant de la direction générale de la police nationale est abrogé.

#### **ARTICLE 3.**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

## SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

*Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0677 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1ER :**

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Ajac, Alaigne, Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belcastel et Buc, Belfort sur Rebenty, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Belvianes et Cavirac, Belvis, Bessède de Sault, La Bezole, Bouisse, Bourière, Bourigeole, Le Bousquet, Brenac, Brézilhac, Brugairrolles, Cailla, Cailhau, Cambieure, Campagna de Sault, Campagne sur Aude, Camurac, Castelreng, Caunettes du Lauquet, Cépie, Le Clat, Comus, Coudons, Counozouls, Cournanel, La Courtète, la Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donzac, Escueillens Saint Just de Belengard, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, La Fajolle, Fenouillet du Razès, Ferran, Festes et Saint André, Fontanès de Sault, Gaja et Villedieu, Galinagues, Gardie, Gincla, Ginoles, Gramazie, Granès, Hounoux, Joucou, Lapradelle Puilaurens, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Malviès, Marsa, Mazerolles du razès, Mazuby, Merial, Montfort sur Boulzane, Montgradail, Monthaut, Nébias, Niort de Sault, Pauligne, Pieusse, Pomas, Pomy, Quillan, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort de Sault, Routier, Rouvenac, Salvezines, Saint Couat du Razès, Saint Ferriol, Saint Jean de Paracol, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys, Saint Martin de Villeréglan, Saint-Polycarpe, Sainte Colombe sur Guette, Tourreilles, Villardebelle, Villar Saint Anselme, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue d'Aude un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude « S.I.A.H. HAUTE VALLEE DE L'AUDE ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude a pour objet sur l'ensemble des sous bassins versant localisés dans le périmètre, la réalisation d'études, de travaux d'aménagements, de restauration et de gestion régulière de cours d'eau, prioritairement en vue de lutter contre les inondations.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Limoux (11300).

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

En application du code général des collectivités territoriales, chaque commune dispose d'une voix et est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

#### **ARTICLE 6 : COMMISSION DE TRAVAIL**

Le comité syndical peut former des commissions de travail géographiques ou thématiques sur proposition du président ou à l'initiative de ses membres. Les attributions de ces commissions sont fixées par délibération du comité syndical. Elles sont convoquées et présidées par le président du syndicat, président de droit. Lors de la première réunion, ces commissions désignent un président de commission qui aura pour mission d'animer les débats, d'en faire la synthèse et d'en rendre compte au président du S.I.A.H. Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le bureau sera composé de douze membres élus par le comité syndical et comportera un président, au maximum trois vice-présidents et huit membres tant que le syndicat réunira moins de cent cinq communes adhérentes. Le bureau sera composé de seize membres élus par le comité syndical et comportera un président, au maximum cinq vice-présidents et dix membres lorsque le syndicat réunira cent cinq communes adhérentes et plus.

#### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissements annuels,
- Le vote du budget préparé par le président,
- L'examen des comptes-rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

#### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT**

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU**

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

#### **ARTICLE 11 : LE PERSONNEL**

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents, à temps complet et à temps partiel, du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

#### **ARTICLE 12 : RESSOURCES**

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- les revenus,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la rémunération des services à des collectivités publiques, des associations, des particuliers ou tout autre organisme,
- le produit des taxes, redevances, et contributions pour les services assurés,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, des communes ou de tout autre organisme,
- la contribution des communes membres du syndicat,
- toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

#### **ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

La participation, due par une commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement votées par le syndicat, est fixée au prorata de la superficie, de la population, et du potentiel fiscal (valeur N-2) de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement pour 15 %, 15 %, 70 %. Ces taux pourront être affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans le bassin versant de l'Aude. La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal. La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune située dans le bassin versant de l'Aude est définie d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes. Les conseils municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues aux articles L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 15 : ADHESION ET RETRAIT**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

Le comptable public appelé à exercer les fonctions de receveur du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est le receveur de la ville de Limoux.

#### **ARTICLE 17 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. Le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0788 portant modification des compétences de la communauté de communes Aude en Pyrénées et définition de l'intérêt communautaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 est rédigé ainsi qu'il suit :

« I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

○ Aménagement de l'espace urbain et rural

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un cahier des charges permettant d'améliorer et d'harmoniser les entrées et sorties du village
- Elaboration d'une charte de référence pour le non-bâti afin de conserver l'attrait, la mise en valeur paysagère du territoire, la préservation de certains sites naturels, culturels et historiques
- Une définition et une structuration des zones d'activités dans le respect de l'environnement à l'exclusion des zones d'activités communales déjà existantes.

○ Action de développement économique intéressant l'ensemble des communes

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Etude et réflexion préalable à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires afin d'en préciser la localisation et le périmètre, les conditions de leur création et de leur équipement par la communauté de communes.
- Réalisation et gestion de ces zones d'activités intercommunales
- Réflexion et définition d'une politique de développement touristique, sportive et culturelle du territoire
- Réalisation des supports d'information, de commercialisation et de promotion qui en découlent
- Sont gérés par la communauté de communes les établissements culturels et touristiques suivants : ensemble immobilier accueillant l'espace muséographique paléontologique situé sur la commune d'Espérasa

Etude d'un programme de développement des nouvelles technologies d'information et de communication auprès des écoles, des jeunes et des acteurs économiques, en concertation avec les services académiques.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Recensement du petit patrimoine naturel et bâti en vue d'une réflexion pour sa mise en valeur. Réalisation des travaux et réhabilitation qui en découlent
- Travaux d'entretien et de promotion relatifs aux sentiers de randonnées pédestre et VTT inscrits dans le PDIPR

2-2 Politique du logement et cadre de vie

- Elaboration d'un programme local de l'habitat
- Réalisation des actions en faveur de l'habitat et de son environnement d'intérêt intercommunal, préconisées et définies par le plan local de l'habitat, en partenariat avec les autres collectivités

2-3 Au titre des actions visant à maintenir la cohésion sociale du territoire

- Toutes actions d'intérêt communautaire concernant les nouveaux services de proximité (hors aides ménagères, maison de retraite, point infos jeunes), la définition et la mise en œuvre d'une politique de l'enfance, de la jeunesse et de la lutte contre les exclusions

2-4 Création d'équipements sportifs

- Aménagement de voies d'escalade.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes Aude en Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 25 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0802 portant modification des compétences et de la dénomination du syndicat intercommunal de gestion du collège de Couiza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Antugnac, Arques, Bugarach, Campagne sur Aude, Cassaignes, Conilhac de la Montagne, Couiza, Coustaussa, Espéraza, Fa, Fourtou, Luc-sur-Aude, Missègre, Montazels, Peyrolles, Rennes le Château, Rennes les Bains, Roquetaillade, Rouvenac, Saint Jean de Paracol, La Serpent, Serres, Sougraigne, Terrolles, Valmigère et Véraza un syndicat intercommunal à Vocation Unique (SIVU) qui prend la dénomination de « SIVU d'aide à la gestion du Collège J. Baptiste Bieules de Couiza ».

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet :

- d'apporter une aide aux activités autres que celle d'enseignement, mises en œuvre au sein du collège : bibliothèque des élèves, foyer socio-éducatif, voyages pédagogiques, cinéma, piscine, etc...
- d'aider le collège dans son équipement, en particulier informatique,
- d'assurer le relais du département concernant l'encaissement de la part familiale des transports scolaires de façon à aider les familles éloignées de Couiza et résidant dans les communes membres du syndicat, puis d'acquitter la totalité de cette part familiale au Département, sachant que ce rôle a été confié au Syndicat par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 24 juin 2002.

**ARTICLE 3 :**

Le siège du SIVU est fixé à la mairie de Couiza.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

1<sup>er</sup> collège : les délégués des communes élus par les conseils municipaux, au nombre de 2 titulaires et 2 suppléants par commune membre,

2<sup>ème</sup> collège : les délégués des parents d'élèves et du personnel du collège au conseil d'administration du collège qui ne sont pas déjà délégués de communes, du principal du collège et de Mme (ou M.) la (le) gestionnaire du collège.

Pour toute décision budgétaire : participation des communes, affectation globale des dépenses, fixation de leur montant, etc., seuls les délégués des communes (1<sup>er</sup> collège) auront voix délibérative.

En ce qui concerne l'aide du syndicat aux transports scolaires (concernant les familles éloignées) et la ventilation sur les diverses actions aidées par des subventions apportées au collège, l'ensemble des membres des deux collèges aura voix délibérative ;

**ARTICLE 6 :**

Le mandat des délégués du 1<sup>er</sup> collège est calqué sur les mandats municipaux (6 ans) sauf démission de l'un d'eux, qui sera alors remplacé suite à une délibération du conseil municipal qui l'avait mandaté. Le mandat des délégués du 2<sup>ème</sup> collège est identique à leur mandat au conseil d'administration du collège.

**ARTICLE 7 :**

Le comité syndical élit parmi les membres du 1<sup>er</sup> collège un bureau formé par : un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint, après chaque renouvellement de ce 1<sup>er</sup> collège.

**ARTICLE 8 :**

La recette du budget du syndicat sont constituées par :

- les contributions des communes, fixées par le dernier conseil syndical de l'année précédant l'année concernée,
- les réserves des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il peut recevoir des administrations, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes des associations ou autres,
- les produits de dons et legs,
- le produit des emprunts qu'il peut être amené à souscrire,
- les participations familiales aux transports scolaires.

**ARTICLE 9 :**

Les fonctions de comptable seront assurées par le receveur de Couiza, qui veillera aussi à l'exécution du budget voté par le conseil syndical.

**ARTICLE 10 :**

L'adhésion de toute commune nouvelle se fera par modification de l'arrêté préfectoral instituant le syndicat, après acceptation de la candidature par la majorité du conseil syndical et délibérations concordantes des communes déjà membres, à la majorité qualifiée.

**ARTICLE 11 :**

Le retrait d'une commune ne pourra se faire que suite à une procédure identique à celle décrite à l'article 10 et après que la dite commune se soit acquittée des charges souscrites par le syndicat durant la période où la commune en était adhérente.

**ARTICLE 12 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aide à la gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

***Extrait de l'arrêté n° 2004- 11- 0833 portant modification de la réaction des statuts du SIVU des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude et de la dénomination***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes d'Antugnac, Arques, Artigues, Aunat, Axat, Belvianes et Cahirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Brenac, Bugarach, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camps-sur-l'Agly, Couiza, Cubières-sur-Cinoble, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Ginols, Granès, Joucou, Lafajolle, Lapradelle-Puilaurens, Le Bousquet, Luc-sur-Aude, Marsa, Mazuby, Mérial, Missègre, Montfort-sur-Boulzane, Nébias, Niort-de-Sault, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rennes-les-Bains, Rennes-le-Château, Rodome, Rivel, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Rouvenac, Salvezines, Saint-Ferriol, Saint Jean de Paracol, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys, Sougraigne, Véraza, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de Syndicat à Vocation Forestière de la Haute Vallée de l'Aude (H.V.A.).

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat en qualité de maître d'ouvrage délégué a pour objet d'améliorer la desserte forestière et le patrimoine forestier des communes adhérentes par :

- la mise en œuvre des programmes d'investissement pour le compte des communes (création ou amélioration des routes ou pistes forestières, reboisement, amélioration, élagages, entretien des parcelles...)
- l'obtention des financements et participations nécessaires à la réalisation de ces programmes et le suivi des dossiers.
- la participation aux actions de promotion de la filière bois.

**ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège du Syndicat est domicilié : 1, bis avenue François Mitterrand – 11500 Quillan.

**ARTICLE 4 : DURÉE**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus dont le nombre par commune associée est fixé à 2 titulaires. Les communes susvisées à l'article 1 pourront adjoindre un délégué suppléant à chaque délégué titulaire avec voix délibérante en cas d'impossibilité de ce dernier d'assister aux séances du conseil syndical.

**ARTICLE 6 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

Le conseil syndical peut constituer en son sein des commissions, les délégués prennent part à tous les votes et notamment :

- pour l'élection du président et du bureau,
- le vote des budgets,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

**ARTICLE 7 : BUREAU**

Le comité syndical élit en son sein un bureau comprenant six membres :

- 1 président,
- 5 vice-présidents.

**ARTICLE 8 : RESSOURCES ET FINANCEMENTS DU SYNDICAT**

Les recettes du syndicat comprennent :

- – la contribution des communes associées qui se compose :
- pour le fonctionnement :
- une cotisation forfaitaire annuelle dont la date de versement sera fixée lors du vote du budget et une participation calculée par un % sur le montant H.T. des investissements réalisés dans l'année par les communes bénéficiaires de ces programmes.
- pour les investissements
- la part d'autofinancement restant à la charge des communes après attribution des aides des différents partenaires financiers.

Ces conditions sont révisables chaque année.

- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Europe,
- le produit des emprunts,
- le F.C.T.V.A.
- les produits de dons et legs.

#### **ARTICLE 9 : DOMICILIATION COMPTABLE**

Les fonctions de comptable seront exécutées par Monsieur le receveur municipal de Quillan.

#### **ARTICLE 10 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES – RETRAIT DE COMMUNES – MODIFICATION DES STATUTS EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-18 ET L 5211-19 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le transfert des compétences entraîne de plein droit, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

#### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le comité syndical peut être dissous dans les conditions fixées par l'article L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, concernant le fonctionnement général du syndicat relève des dispositions légales et réglementaires figurant au code général des collectivités territoriales. Un règlement intérieur pourra éventuellement compléter et préciser les modalités concrètes du fonctionnement du syndicat.

#### **ARTICLE 13 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 30 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1024 portant adhésion de la commune de Saint-Jean de Paracol à la communauté de communes Aude en Pyrénées*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Par l'adhésion de la commune de Saint Jean de Paracol, à la communauté de communes Aude en Pyrénées, pour les compétences qu'elle exerce, l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : « La liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes Aude en Pyrénées est fixée ainsi : Belvianes et Cavirac, Brenac, Campagne/Aude, Coudons, Espérasa, Fa, Ginolès, Granès, Nébias, Quillan Rouvenac, Saint Ferriol, Saint Jean de Paracol, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 restent inchangées.



**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président de la communauté de communes Aude en Pyrénées, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 21 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1036 - Election complémentaire municipale du Villar Saint Anselme**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Les électeurs de la commune du Villar Saint Anselme, sont convoqués pour le dimanche 16 mai 2004 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2004 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

**ARTICLE 2 :**

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

**ARTICLE 3:**

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Etienne ARTAU, 1<sup>er</sup> adjoint, et, à défaut d'adjoint et de conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désignés par le 1<sup>er</sup> adjoint.

**ARTICLE 4 :**

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

**ARTICLE 5 :**

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

**ARTICLE 6 :**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

**ARTICLE 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**ARTICLE 8 :**

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 23 mai 2004. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**ARTICLE 9 :**

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 10 :**

M. le sous-préfet de Limoux, M. le 1<sup>er</sup> adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune du Villar Saint Anselme au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Limoux, le 26 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### MOYENS SANITAIRES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0699 portant transfert d'une officine de pharmacie à Fleury d'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1943, admettant sous le numéro 89 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise boulevard de la République à Fleury d'Aude, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

La demande de licence présentée par Madame Fabienne PAILLET, épouse CHAMAYRAC, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement à Fleury d'Aude du n° 18, boulevard de la République, au n° 16 bis, avenue de Béziers (parcelle cadastrée EC n° 355) de la même commune, est acceptée sous le numéro 269.

**ARTICLE 3 :**

L'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

*Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0840 portant changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL TRANS SANITAIRES » à Pezens*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL TRANS SANITAIRES » sis, 70, Place de Provence – 11170 Pezens gérée par Monsieur COMBES Jean-Louis est gérée désormais par Mademoiselle COMBES Sandrine.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la préfecture le 18 décembre 1991 sous le numéro 70 reste inchangé.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0880 portant modification de la composition du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du centre hospitalier de Narbonne*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0410 susvisé est complété comme suit :

- infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement accueillant des élèves en stage :

Centre Hospitalier de Narbonne :

- Catherine GRANIER, Cadre de Santé
- Marie-Odile ROYER, Cadre de Santé Supérieur.
- Christophe LINEL, Cadre de Santé Supérieur.

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

*Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1029 portant modification de la composition du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du centre hospitalier de Lézignan Corbières*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0409 susvisé est complété comme suit :

- infirmière exerçant des fonctions d'enseignante à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Narbonne :
  - o FOURVEL Gisèle

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0773 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et sous réserve du respect des engagements souscrits. Notamment, l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu doit être effectué au plus tard le 15 Juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

**ARTICLE 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Services Régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 26 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Ingénieur en Chef,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
François GOUSSÉ

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0713 portant rattachement de l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Narbonne à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'office public d'HLM de la ville de Narbonne est rattaché à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise.

**ARTICLE 2 :**

A compter de la publication du présent arrêté, l'appellation de l'office Public d'HLM de la ville de Narbonne devient « l'office Public d'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ».

**ARTICLE 3 :**

L'office public d'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise est compétent sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de la commune de Narbonne, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise et à Monsieur le président l'office Public d'HLM de la ville de Narbonne.

Carcassonne, le 2 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

*Commune de Espezel - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Liaison HTAS dans Espezel, fiabilisation de la commune - Dossier n° 33 709B du 21.10.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-0839)*

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Quillan) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les postes de transformation Ponts et Chaussées et Stade seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Quillan
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Belcaire
- M. le maire de Espezel

Carcassonne, le 25.03.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de Marseillette - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - BOUCLAGE HTAS POSTE NAUDY-ST JEAN - Dossier n°43 072 du 01.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0992)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

#### A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Naudy sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Marseillette

Carcassonne, le 08.04.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de CANET D'AUDE- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) -Alimentation MR SORET LE MOULIN DE CANET - Dossier E.D.F n° 33 882 du 27.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0994)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

#### A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste sera de ton vert sur son ensemble et devra être écarté le plus possible du chemin de la Barque ; sa dalle en béton devra être réduite à sa plus juste utilisation quant à sa mise hors eau, le remblaiement de la cuvette actuelle avec un renfort végétal d'essence locale viendra dissimuler son impact.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

*Copie en sera adressée à :*

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Canet d'Aude

Carcassonne, le 08.04.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de CONQUES SUR ORBIEL - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Déplacement du POSTE CONQUES, reprise des réseaux HTAS ET BTAS - Dossier n° 34 252 du 24.12.2003 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1104)***

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

#### A U T O R I S E :

La commune de Conques sur Orbien à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Mas Cabardès) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les portes du nouveau local transformateur ainsi que le portillon L seront habillés de bois et de même teinte que les menuiseries existantes du bâtiment de la mairie.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Conques sur Orbien et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

*Copie en sera adressée à :*

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 22.04.2004  
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
 Jean Claude FILANDRE

**Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création POSTE GOUGENS ET REPRISE RESEAU BASSE TENSION- - Dossier n° 43 026 du 10.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (arrêté n° 2004-11-1105)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par M. le maire de Carcassonne dans son avis du 04.03.2004.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 22.04.2004  
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
 Jean Claude FILANDRE

**Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation LOTISSEMENT L'OLIVETTE à VILLALBE - Dossier n° 33 359 du 17.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extraît de l'arrêté n° 2004-11-1107)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par M. le maire de Carcassonne dans son avis du 05.04.2004.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Les Olivettes aura un mur plein du côté lotissement sur une longueur de un mètre qui, de l'autre côté, viendra fermer l'espace entre le poste et la clôture existante.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

*Copie en sera adressée à :*

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le maire de Carcassonne*

Carcassonne, le 22.04.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1097 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M. Eric GUIDICELLI de Narbonne*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Eric GUIDICELLI - 6, rue Arago - 11100 Narbonne, exerçant à la clinique vétérinaire des Drs CALMON et YERAMIAN -  
96 avenue Carnot - 11100 Narbonne.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Eric GUIDICELLI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 29 avril 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0484, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-4964 du 13 février 2002, portant composition de la commission départementale de recours gracieux concernant le retrait ou la suspension des allocations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité aux travailleurs privés d'emploi*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :  
Représentant des salariés,  
Union départementale de l'aude CFE-CGC  
- Monsieur Jacky Pradels, titulaire  
- Monsieur Bénazet Georges, suppléant

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0803 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La communauté de communes du Limouxin et du St-Hilairois dont le siège social est 2 place Alcantara à Limoux, est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de : Ajac, Belcastel et Buc, Bourière, Bourigeole, Castelreng, Caunettes sur Lauquet, Cépie, Clermont sur Lauquet, Cournanel, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donzac, Festes Saint-André, Gaja et Villedieu, Gardie, Greffeil, Ladern sur Lauquet, La Bezole, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Pomas, St-Couat du Razès, St-Hilaire, St-Martin de Villeréglan, St-Polycarpe, Tourreilles, Verzeille, Villardébelle, Villar St-Anselme, Villebazy, Villefloure, Villelongue d'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 alinéa 3 du code du travail, a pris effet le 1er janvier 2004 date de création de la communauté de communes du Limouxin et du St-Hilairois.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'articles 3 de l'arrêté du 2 mai 1997 sont modifiées comme suit :  
Le SIVOM de la moyenne vallée de l'Aude est agréé rétroactivement à compter du 2 mai 1997 pour l'activité prestataire  
La communauté de communes du Limouxin et du St-Hilairois est agréée à compter du 1er janvier 2004 pour :  
L'activité mandataire (placement de travailleurs)  
L'activité prestataire (prêt de main-d'œuvre)  
Les autres dispositions de l'arrêté du 2 Mai 1997 restent sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 22 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean Jacques Plantier

# PRÉFECTURE DE RÉGION

## AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

*Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 janvier 2004 - N° d'ordre : 007/I/2004 SA Clinique « Les Genêts » à Narbonne - Extension de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique*

La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

### ARTICLE 1ER

La demande, d'extension de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique, présentée par la SA Clinique « Les Genêts », à Narbonne, est rejetée.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

### ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de région et, d'autre part de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 28 janvier 2004  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Catherine DARDE

*Extrait de la décision n° 2004-23 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du tarif de prestation pour l'exercice 2004 de la Maison de Repos Charles de Lordat à Bram - N° FINESS : 110780186*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

### ARTICLE 1 :

Il convient de lire comme suit l'article 1 de la décision n° 2004-18 : « La dotation globale de financement impartie à la Maison de Repos « Charles de Lordat » à Bram ressort à 908 541,00 €soit neuf cent huit mille cinq cent quarante un euros ».

### ARTICLE 2 :

Le tarif de prestation de l'établissement fixé à 72,00 €est applicable à dater du 11 février 2004.

### ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur Général de l'Association Audoise Sociale et Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 mars 2004  
Pour le directeur de l'ARH et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

*Extrait de la décision n° 2004-25 relatif au Centre Hospitalier de Carcassonne portant fixation des tarifs de prestations*

N° FINESS : • Hôpital..... Budget H.....11000023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à la date de la présente décision au centre hospitalier de Carcassonne sont fixés comme suit :

	Code	Montant
Médecine et spécialités	11	367.00 €
Chirurgie et spécialités	12	529.00 €
Gynécologie obstétrique	12	529.00 €
Spécialités coûteuses	20	913.00 €
Hémodialyse	52	495.00 €
Onco hématologie	53	589.00 €
Hospitalisation partielle	50	257.00 €
SMUR terre	58	318.00 €
SMUR air (primaires)	68	8.00 €
SMUR air (secondaires)	68	33.00 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 19 mars 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

### *Arrêté préfectoral n° 17/2004 portant délégation de signature au commissaire général Jean-Louis Fillon*

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,  
VU le décret du 27 juin 2003 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,  
VU le décret du 18 juillet 2002 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,  
VU l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,  
VU la lettre n° 712 DEF/DCCM/PERS/MIL/NP du 13 mai 2002,  
VU l'ordre n° 357 CECMED/AG/ORG/NP du 16 mai 2002, relatif aux fonctions de l'adjoint au préfet maritime,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le commissaire général Jean-Louis Fillon, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

**ARTICLE 2**

En l'absence du commissaire général Jean-Louis Fillon, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,

- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

### ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime.

### ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, chef de la division « action de l'Etat en mer », l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime.

### ARTICLE 5

La délégation de signature prévue aux articles 2, 3 et 4 est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno Celérier, successeur de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, dans ses fonctions de chef de la division « action de l'Etat en mer ».

### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 43/2003 du 5 septembre 2003, portant délégation de signature, est abrogé.

Toulon, le 28 avril 2004  
Le vice-amiral,  
Préfet maritime de la Méditerranée,  
Jean-Marie Van Huffel

### *Extrait de l'arrêté préfectoral n° 18/2004 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de port la nouvelle*

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Port La Nouvelle, il est créé quatre chenaux d'accès au rivage pour les navires, embarcations et engins motorisés situés :

- au droit du poste de secours n° 1
- au droit du poste de secours n° 2
- au droit du poste de secours n° 3
- au droit de la limite de la zone surveillée, entre la zone de baignade et le chenal réservé aux planches à voile et dériveurs

La navigation à l'intérieur de ces deux chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

### ARTICLE 2

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits. Les navires devront obligatoirement emprunter les chenaux définis à l'article 1 pour accéder aux plages ou sortir de la zone. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

### ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 28/2000 du 14 juin 2000.

### ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

### ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulon, le 28 avril 2004  
Le vice-amiral,  
Préfet maritime de la Méditerranée,  
Jean-Marie Van Huffel

**Extrait de l'arrêté décision n° 20/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ILONA »**

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1er avril 2005 le pilote Norman ROUGH, (habilitation n° 991809 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 9 septembre 1999 et valide jusqu'au 15 septembre 2009) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Eurocopter AS 355 N, immatriculé G-BZVZ ». L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 68/2003 en date du 19 juin 2003.

**ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 31 mars 2004

Le vice-amiral,

Préfet maritime de la Méditerranée,

Jean-Marie Van Huffel

**Extrait de l'arrêté décision n° 31/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Le Grand Bleu »**

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005 les pilotes :

- Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 1<sup>er</sup> février 2012)
- Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2000 – préfecture des Alpes-Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006)
- Finn Eric FLOOD (habilitation n° HEL 02-2152 du 30 janvier 2003 – préfecture de police de Paris- fin de validité le 25 janvier 2013)
- Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 – préfecture des Alpes-Maritimes - fin de validité le 7 juin 2006)
- Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LE GRAND BLEU », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- o « EUROCOPTER – EC 135 T1 - série 0115 - immatriculé P4-LGB »
- o « EUROCOPTER - EC 155 B - série 6600 - immatriculé LX-HEC »

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 avril 2004  
Le vice-amiral,  
Préfet maritime de la Méditerranée,  
Jean-Marie Van Huffel

#### *Extrait de l'arrêté décision n° 33/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA »*

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005 les pilotes :

- Steffen Martin BECHTEL (habilitation n° HEL 04-2278 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mars 2014),
- Josef BLOCHL (habilitation n° HEL 02-2074 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Claus Peter Andreas GLASER (habilitation n° HEL 04-2276 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mars 2014),
- Jurgen Kurt HEYN (habilitation n° HEL 02-2071 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Rudolf HUMME (habilitation n° HEL 02-2075 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Norbert KUMMEL (habilitation n° HEL 02-2073 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Michael Gustav SCHUTT (habilitation n° HEL 02-2072 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Bernd WUSTENBECKER (habilitation n° HEL 02-2070 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Ralf Thomas SANDNER (habilitation n° HEL 03-2185 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mai 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR ».

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°46/2003 du 27 mai 2003 portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « Lady Moura »

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 avril 2004

Le vice-amiral,

Préfet maritime de la Méditerranée,

Jean-Marie Van Huffel

## **AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

### ***DIRECTION RÉGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON***

#### ***Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres. N°2***

Le Directeur régional de l'ANPE de la direction du Languedoc Roussillon  
(...)

D É C I D E :

#### **ARTICLE 1**

Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi du Languedoc Roussillon une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure négociée avec mise en concurrence.



Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global.

#### **ARTICLE 2:**

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

#### **ARTICLE 3**

La commission régionale est composée des membres suivants:

Avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, président,
- le juriste inter-régional ou, en cas d'empêchement, le chef du service régional de l'équipement,
- le responsable du service en charge du marché,
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante

Avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- l'agent comptable secondaire,
- toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

#### **ARTICLE 4:**

Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

#### **ARTICLE 5**

Le rôle de la Commission est le suivant

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

- donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- donne un avis sur l'élimination des offres non conformes,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle :

- donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- propose l'élimination des offres non conformes
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence :

- donne un avis sur l'attribution du marché

Dans le cadre des avenants:

- donne un avis sur les projets d'avenant susvisés

#### **ARTICLE 6**

Le département administration et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

#### **ARTICLE 7:**

La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 susvisé. Elle annule et remplace la décision n° 1

#### **ARTICLE 8**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Montpellier; le.23 avril 2004  
Le directeur régional de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Languedoc-Roussillon,  
W. LEMARIÉ

# ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

## EDF GDF SERVICES VALLEE D'AUDE

### *Délégation de pouvoirs au nom d'électricité de France aux directeurs de centre*

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux Directeurs de centre, avec les additifs suivants :

### 1. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le paragraphe 1.1 est complété comme suit :

- le dernier alinéa est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€* »

### 2. POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

#### 2.1 Concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : « *Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations.* »

L'alinéa 2 est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€* »

#### 2.2 Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€* »

Courbevoie, le 23 JAN. 2004

Robert DURDILLY

### *Pouvoirs financiers des directeurs de centre*

Ils prennent 2 formes

- l'autorisation de dépense : le délégataire décide de la dépense et effectue le paiement. Les pouvoirs en la matière sont limités à 3k€
- l'autorisation d'engagement de dépense : demande de commande ou commande d'exécution dans le cadre d'un marché.

Dans les deux cas, celui qui engage la dépense en assume la responsabilité, la Direction des achats n'étant compétente que pour l'achat (choix du fournisseur, conditions financières...)

Le tableau ci -après résume les pouvoirs délégués aux directeurs de centre.

	ELECTRICITE <sup>1</sup>			GAZ		
	Fonctionnement des services	Missions EDF - GDF	Consultance	Fonctionnement des services *	Accords commerciaux	Consultance*
Dépense hors marché	3k€	3k€	3k€	3k€	3k€	3k€
Commande sur marché cadre	1M€	6M€	-----	1M€	6M€	-----
Demande de commande hors marché cadre	1M€	6M€	100K€	1M€	6M€	100K€
Abandon de créances <sup>2</sup>	20K€			20K€*		

\*Seuils non précisés dans les délégations actuelles

### SPECIFIQUE A EDF : FORMATION, MECENAT, PARRAINAGE PUBLICITE COMMUNICATION

Dans ces domaines, les pouvoirs sont délégués :

- au Directeur de cabinet du Président (mécénat)
- au DRH (formation)
- au Directeur de la communication (publicité)

#### 2 Ce peut être

- la renonciation formelle à une créance de l'entreprise, par exemple une somme due par un client (ou à un u agent au titre d'un prêt non remboursé par exemple)

- la modification des conditions d'une commande conduisant à la baisse du montant dû par l'entreprise au titre de cette commande (le cas >20k€relève d'une modification de la commande par la Direction des achats)

## OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

*Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0403 distraction et application du régime forestier - Commune de Merial*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles de la forêt communale de Merial précédemment soumises au régime forestier par arrêté en date du 7/03/2003 avec une superficie de 243 ha 21 a 74 ca., sont distraites du Régime Forestier, suite à des erreurs dans leur désignation.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Merial, les parcelles ci-dessous mentionnées bénéficient du régime forestier.

**ARTICLE 3 :**

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Merial est de : 243 ha 21 a 74 ca.

Section de cadastre	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
A	100	Gebetx-nord	6	00	40
A	101	Gebetx-nord		18	70
A	104	Gebetx-nord		08	05
A	322	Fourcan des Camis	25	96	40
A	797	Soula de Gebetx	43	35	25
A	803	Bois de Gebetx	05	05	45
A	804	Bois de Gebetx	55	34	60
A	1627 pie*	Gebetx-sud	03	25	85
B	5	Bois de la Pourcigoule-nord		20	85
B	6	Bois de la Pourcigoule-nord		23	20
B	8	Bois de la Pourcigoule-nord		08	50
B	9	Bois de la Pourcigoule-nord		90	80
B	334	Liastou		17	90
B	340	Liastou		26	80
B	391	Bois de Caniart		19	95
B	396	Bois de Caniart		19	60
B	419	Bois de Caniart	16	45	25
B	421	Portal Micou	02	44	40
B	424	Portal Micou		08	25
B	425	Portal Micou		93	20
B	437	Portal Micou		28	00
B	439	Portal Micou		11	90
B	442	Bois de la Pourcigoule-sud		33	49
B	443	Bois de la Pourcigoule-sud		04	65
B	444	Bois de la Pourcigoule-sud	6	19	82
B	445	Le Tals		10	42
B	446	Le Tals		59	40
B	447	Le Tals		69	36
B	448	Le Tals	02	91	78
B	449	La Plaine		65	77
B	451	La Plaine		15	25
B	452	La Plaine		07	62
B	454	La Plaine		09	64
B	456	La Plaine		43	05
B	457	La Plaine		18	34
B	459	La Plaine	5	50	37
B	460	La Plaine		08	50
B	463	La Plaine		08	30
B	465	La Plaine	08	72	43
B	466	La Plaine		25	52
B	468	La Plaine		05	09
B	470	La Plaine		80	52
B	471	La Plaine		28	31

B	473	La Plaine		02	95		
B	475	La Plaine		01	68		
B	476	La Plaine		04	80		
B	477	La Plaine		27	76		
B	479	La Plaine	02	61	88		
B	480	La Plaine	04	95	07		
B	482	La Plaine		10	30		
B	483	La Plaine		04	69		
B	484	La Plaine		04	35		
B	486	La Plaine		11	30		
B	488	La Plaine		15	95		
B	492	La Plaine		08	50		
B	493	La Plaine		17	80		
B	494	La Plaine	05	24	56		
B	495	La Plaine		84	91		
B	496	La Plaine		00	09		
B	497	La Plaine		51	42		
B	498	La Plaine		09	17		
B	499	La Plaine		04	30		
B	501	La Plaine		03	30		
B	502	Le Bosquet		08	38		
B	503	Le Bosquet	01	63	43		
B	504	Le Bosquet		79	72		
B	505	Le Bosquet		91	68		
C	100	A Rive Male	14	82	00		
C	101	A Rive Male		14	80		
C	104	A Rive Male		17	20		
C	148	Canton des pièces du Bas Reng		23	37		
C	150	Canton des pièces du Bas Reng	06	14	60		
C	151	A la Gardié		42	95		
C	152	A la Gardié	03	52	40		
C	153	A la Gardié		07	80		
C	154	A la Gardié		06	50		
C	157	A la Gardié		18	70		
C	159	A la Gardié		07	30		
C	162	A la Gardié		18	40		
C	165	A la Gardié		24	70		
C	167	A la Gardié		11	70		
C	195	Le Bas Reng		67	90		
<b>Niort de Sault</b>							
C	435	Au Rec de Laval		6	50		
<b>La Fajolle</b>							
X	82	Col de la Bène			62		
				<b>TOTAL.....</b>	<b>243</b>	<b>21</b>	<b>74</b>

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire de Merial fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Merial et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Merial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mars 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur en chef,  
 Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSE

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0427 distraction et application du régime forestier - Commune de Cailla**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles de la forêt communale de Cailla précédemment soumises au régime forestier par arrêté en date du 17/04/1979 avec une superficie de 63 ha 81 a 22 ca., sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Sera appliqué le régime forestier aux parcelles, à vocation forestière, sises sur le territoire de la commune de Cailla, ci-dessous mentionnées dans le tableau.

**ARTICLE 3**

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Cailla est de : 100 ha 61 a 86 ca,

**Commune de CAILLA**

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	SURFACE		
			ha	a	ca
Z	173	Clot del Serié	11	27	10
Z	260	Mouillère d'en Guiraut	4	22	60
Z	261	Mouillère d'en Guiraut	2	40	10
Z	262	Col de Nadieu	3	18	10
Z	263	Col de Nadieu		88	50
Z	264	Col de Nadieu		01	10
Z	265	Col de Nadieu		06	85
Z	268	Col de Nadieu	3	03	45
Z	270	Col de Nadieu		46	75
Z	271	Col de Nadieu		20	10
Z	272	Col de Nadieu		51	00
Z	378	Col de Nadieu		45	50
Z	379	Col de Nadieu		28	40
Z	380	Col de Nadieu		38	90
Z	381	Col de Nadieu	8	95	90
Z	382	Col de Nadieu		47	30
Z	383	Col de Nadieu		17	10
Z	384	Forêt de Madres	6	72	05
Z	385	Forêt de Madres	18	58	60
Z	386	Forêt de Madres	8	30	02
Z	377	Le Soula	16	57	74

**Commune de QUIRBAJOU**

B	992	Le Soula		55	80
	933	Le Soula	12	88	90

**TOTAL..... 100 61 86**

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de Cailla fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Cailla et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Cailla sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSE

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0448 distraction et application du régime forestier - Commune de Saint Louis et Parahou**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les parcelles de la forêt communale de Saint Louis et Parahou précédemment soumises au régime forestier par arrêté en date du 03/08/1970 avec une superficie de 68 ha 29 a 07 ca., sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2 :**

Sera appliqué le régime forestier aux parcelles, sises sur le territoire de la commune de Saint Louis et Parahou, ci-dessous mentionnées dans le tableau.

**ARTICLE 3 :**

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Saint Louis et Parahou est de : 148 ha 81 a 07 ca,

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	SURFACE		
			ha	a	ca
B	36	Serre de Bec Est		79	90
	37	Serre de Bec Est		24	20
	299	Serre de Bec Est	27	82	10
C	458	Serre de Ferran	3	24	06
	459	Serre de Ferran		26	87
	461	Serre de Ferran	48	54	87
	463	La Penchinière		27	90
	113	Les Roques		1	82
	114	Les Roques		2	20
	115	Les Roques		3	20
	116	Les Roques		19	50
	473	Les Roques		8	00
	474	Les Roques	26	16	57
	475	Les Roques		2	25
	476	Les Roques		1	05
	479	Les Roques		3	13
	482	Les Roques		25	40
	294	Les Courtilières		21	10
	298	Les Courtilières		50	00
	299	Les Courtilières	1	08	50
	D	356	La Pinouse		88
357		La Pinouse		60	15
358		La Pinouse		10	75
359		La Pinouse		8	80
286		Bac de Ferran		55	20
287		Bac de Ferran		45	30
288		Bac de Ferran	1	05	70
289		Bac de Ferran	28	17	45
299		Bac de Ferran	5	21	50
300		Bac de Ferran		50	25
301		Bac de Ferran		35	20
<b>TOTAL.....</b>			<b>148</b>	<b>81</b>	<b>07</b>

**ARTICLE 4**

Monsieur le maire de Saint Louis et Parahou fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Saint Louis et Parahou et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Saint Louis et Parahou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mars 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur en chef,  
 Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0449 distraction et application du régime forestier - Commune de Rennes le Château**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles de la forêt communale de Rennes le Château précédemment soumises au régime forestier par arrêté en date du 16/08/2000 avec une superficie de 271 ha 36 a 79 ca., sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2 :**

Sera appliqué le régime forestier aux parcelles, sises sur le territoire de la commune de Rennes le Château, ci-dessous mentionnées dans le tableau.

**ARTICLE 3 :**

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Rennes le Château est de : 413 ha 03 a 94 ca,

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	SURFACE		
			ha	a	ca
X	27	Les Maillols	4	41	45
X	28	Les Maillols	2	98	20
X	29	Le Coustou		7	00
X	30	Le Coustou	3	41	70
X	31	Le Coustou		30	60
X	32	Le Coustou	3	12	00
X	33	Le Bac	24	36	65
X	34	Le Bac	1	06	40
X	35	Le Bac	4	41	00
X	52	Serre Mijeane		35	64
X	53	Serre Mijeane			90
X	54	Serre Mijeane		1	60
X	55	Serre Mijeane		29	00
X	56	Serre Mijeane		17	00
X	58	Serre Mijeane	8	08	00
X	59	Serre Mijeane		3	10
X	60	Le Lauzet Ouest	62	22	35
X	72	Le Lauzet Ouest	8	20	90
X	121	Le Lauzet Ouest	161	47	56
X	171	Le Coustou	15	04	50
X	172	Le Coustou	6	69	45
X	173	La Tuilerie	2	11	90
X	177	La Tuilerie		58	25
X	244	Le Lauzer Ouest	9	67	20
X	245	Le Lauzet Ouest	14	44	60
Y	38	Clots de Cavailé	18	84	20
Y	78	La Garouillère	15	18	00
Y	109	Les Lagastous Nord	33	94	74
ZI	37	Founbit	6	52	20
ZI	38	Founbit	1	13	15
ZI	50	Founbit	3	83	70
<b>TOTAL.....</b>			<b>413</b>	<b>02</b>	<b>94</b>

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire de Rennes le Château fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Rennes le Château et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Rennes le Château sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 mars 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur en chef,  
 Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0468 distraction et application du régime forestier - Commune de Roquefort de Sault**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les parcelles de la forêt communale de Roquefort de Sault précédemment soumises au régime forestier par arrêté en date du 30/08/1977 avec une superficie de 400 ha 13 a 50 ca., sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Sera appliqué le régime forestier aux parcelles communales à vocation forestière, sises sur le territoire de la commune de Roquefort de Sault, mentionnées ci-dessous dans le tableau.

**ARTICLE 3**

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Roquefort de Sault est de : 594 ha 50 a 89 ca,

**Commune de Roquefort-de-Sault**

Section	Canton	Parcelle	Surface
A	Le Soula-est	385	77 ha 75 a 05 ca
A	Navarre	2279	25 ha 68 a 09 ca
A	Navarre	2280	3 ha 36 a 00 ca
A	Le Malpas	2327	51 ha 62 a 00 ca
A	Le Malpas	2623	13 a 50 ca
A	Le Malpas	2624	08 a 10 ca
A	Le Malpas	2625	28 a 10 ca
A	Le Malpas	2629	19 a 62 ca
B2	La Forêt nord	534	1 ha 84 a 20 ca
B2	La Forêt nord	535	1 ha 66 a 95 ca
B2	La Forêt nord	536	ha 33 a 20 ca
C	La Fourmie d'en haut	1889	21 ha 54 a 60 ca
WB	Coumo del Bouich	36	16 ha 78 a 46 ca
WB	Le Clot	149	16 ha 11 a 14 ca
WE	La Seille	15	11 ha 22 a 24 ca
WE	Le Carruby	39	3 ha 18 a 53 ca
WE	Saout des Cas	54	3 ha 71 a 08 ca
WE	Saout des Cas	56	57 ha 05 a 80 ca
WE	Montorgueil	62	10 ha 29 a 80 ca
WH	L'Escalibat	2	2 ha 16 a 33 ca
WH	L'Escalibat	7	59 ha 97 a 51 ca
WH	Le Coutibo	67	53 ha 35 a 08 ca
WH	La Boucharolo	110	4 ha 58 a 10 ca
WI	L'Estagnol	7	1 ha 30 a 95 ca
WI	L'Estagnol	8	1, ha 84 a 51 ca
WI	Las Cabanos	48	10, ha 74 a 77 ca
WI	Las Cabanos	51	a 65 a 43 ca
WI	Las Cabanos	60	1, ha 47 a 28 ca
WK	Cantolèbre	1	12 a 93 ca
WK	Cantolèbre	7	5 ha 82 a 36 ca
WK	Cantolèbre	13	8 ha 82 a 62 ca
WK	Cantolèbre	29	4 ha 78 a 72 ca
WK	Cantolèbre	30	5 ha 67 a 50 ca
WK	Cantolèbre	31	1 ha 24 a 46 ca
WK	Matafer-sud	53	10 ha 51 a 67 ca
WK	La Fargasse	116	46 a 83 ca
WK	La Majousso	220	3 ha 79 a 66 ca
WK	La Majousso	242	1 ha 43 a 86 ca
WK	La Majousso	246	17 ha 19 a 87 ca
WK	La Majousso	249	19 a 85 ca
WK	La Piqueto	266	10 a 32 ca
WK	La Piqueto	267	09 a 83 ca
WK	La Piqueto	269	38 a 56 ca
WK	La Piqueto	270	36 ha 21 a 07 ca
WK	La Majousso	284	1 ha 57 a 83 ca
WK	La Majousso	285	4 ha 66 a 10 ca
WK	La Fourmie	286	13 ha 26 a 60 ca
WK	La Fourmie	287	6 ha 67 a 70 ca
WM	Le Descargadou	275	20 ha 76 a 63 ca
WM	Le Descargadou	294	3 ha 96 a 92 ca
WM	La Sadouillo	295	7 ha 72 a 58 ca
Total			594 ha 50 a 89 ca

**ARTICLE 4**

Monsieur le maire de Roquefort de Sault fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Roquefort de Sault et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.



**ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Roquefort de Sault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0557 relatif à la distraction et application du régime forestier - Forêt indivise du Bousquet - Escouloubre**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les conseils municipaux d'Escouloubre et de Le Bousquet demandent la distraction de toutes les parcelles auxquelles étaient appliquées le régime forestier par décret du 5 juin 1867.

**ARTICLE 2 :**

Sera appliqué le régime forestier à la forêt indivise du Bousquet-Escouloubre aux parcelles, sises sur le territoire de la commune d'Escouloubre pour une surface totale de 95 ha 47 a 78 ca et sur la commune de Le Bousquet pour une surface totale de 1 ha 91 a 57 ca. La superficie des terrains relevant du Régime Forestier sera de 97 ha 39 a 35 ca, ci-dessous mentionnées dans le tableau.

**Commune d'Escouloubre**

Section	n° parcelle	Lieu-dit	surface		
D	1 009	Pla d'Escoubet		11 a	15 ca
D	1 010	Pla d'Escoubet		71 a	20 ca
D	1 011	Pla d'Escoubet		23 a	20 ca
D	1 013	Pla d'Escoubet		71 a	20 ca
D	1 014	Pla d'Escoubet		82 a	30 ca
D	1 020	Al Pountarrou		16 a	00 ca
D	1 021	Al Pountarrou	7 ha	98 a	00 ca
D	1 129	Boi del Mousquet		40 a	46 ca
D	1 131	Boi del Mousquet		01 a	92 ca
D	1 135	Pla d'Escoubet	14 ha	59 a	30 ca
D	1 136	Pla d'Escoubet		02 a	50 ca
D	1 138	Pla d'Escoubet	12 ha	49 a	71 ca
D	1 140	Pla d'Escoubet		87 a	45 ca
D	1 141	Al Pountarrou		02 a	47 ca
D	1 144	Al Pountarrou		84 a	37 ca
D	1 146	Al Pountarrou	39 ha	48 a	92 ca
D	1 147	Al Pountarrou		37 a	98 ca
D	1 149	Al Pountarrou	14 ha	44 a	65 ca
D	1 150	Pla d'Escoubet	1 ha	15 a	00 ca
			<b>95 a</b>	<b>47 a</b>	<b>78 ca</b>

**Commune du Bousquet**

Section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface		
b	2 353	Forêt royale-nord	<b>01 ha</b>	<b>91 a</b>	<b>57 ca</b>

Total général

<b>97 ha</b>	<b>39 a</b>	<b>35 ca</b>
--------------	-------------	--------------

**ARTICLE 3 :**

Messieurs les maires de Escouloubre et Le Bousquet feront procéder à l'affichage du présent arrêté en mairies et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires de Escouloubre et Le Bousquet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0718 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Tournissan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La commune de Tournissan possède des terrains boisés à vocation productive, écologique et récréative qui justifient une mise en valeur.

**ARTICLE 2 :**

Par délibération du 24 juin 2003, le conseil municipal de Tournissan demande l'application du régime forestier aux parcelles sises sur la commune de Tournissan pour une superficie de 210 ha 63 a 18 ca, ci-dessous mentionnées dans le tableau.

Section	n° parcelle	Lieu-dit	nature	contenance		
				ha	a	ca
A	3	LES PLANALS NORD	L		31	50
A	7	LES PLANALS NORD	L	2	06	20
A	8	LES PLANALS NORD	L		63	70
A	27	METAIRIE ALEXIS	L	3	02	70
A	30	METAIRIE ALEXIS	L		25	50
A	31	METAIRIE ALEXIS	L		04	00
A	33	COMBE DE LAFRAU	L	1	04	80
A	34	COMBE DE LAFRAU	L	6	33	20
A	36	METAIRIE BOURREL	L	7	48	30
A	38	METAIRIE BOURREL	L		14	80
A	39	METAIRIE BOURREL	L	1	79	20
A	40	METAIRIE BOURREL	L		32	50
A	42	METAIRIE BOURREL	L	2	01	20
A	51	FONT ROUGE	L		17	70
A	59	FONT ROUGE	L		16	70
A	69	FONT ROUGE	L		02	30
A	75	FONT ROUGE	L		14	50
A	88	CHEMIN DE FABREZAN	L	6	23	08
A	90	CHEMIN DE FABREZAN	L		19	05
A	94	CHEMIN DE FABREZAN	L	1	03	95
A	96	LA TAILLARDISSE NORD	L		23	50
A	105	LA TAILLARDISSE NORD	L	1	02	90
A	123	METAIRIE TOULZA	L		36	40
A	124	METAIRIE TOULZA	L	1	60	80
A	126	METAIRIE TOULZA	L		27	20
A	128	SARRAT DE MALCLAVEL	L	4	16	00
A	131	SARRAT DE MALCLAVEL	L	1	07	30
A	134	CHAMP LONG	L	4	94	15
A	136	CHAMP LONG	L		87	10
A	139	LES BUGADIES	L		89	70
A	143	LES BUGADIES	L		34	00
A	147	ESCALIER DU VERRE	L		16	10
A	147	ESCALIER DE VERRE	L		48	30
A	148	ESCALIER DU VERRE	L		34	70
A	151	ESCALIER DU VERRE	L		55	50
A	154	ESCALIER DU VERRE	L		03	20
A	155	ESCALIER DU VERRE	L		04	25
A	158	ESCALIER DU VERRE	L		10	90
A	160	ESCALIER DU VERRE	L		02	75
A	162	ESCALIER DU VERRE	L		31	50
A	170	ARBRE D'ESTRADE	L	3	22	70
A	171	ARBRE D'ESTRADE	L		25	50

A	174	ARBRE D'ESTRADE	L		77	70
A	183	ARBRE D'ESTRADE	L	3	83	80
A	189	METAIRIE GARRIGUES	L	4	22	20
A	190	METAIRIE GARRIGUES	L	5	34	25
A	191	MONTMIJA	L		53	00
A	201	LES CAUNES BASSES	L	1	23	47
A	202	LES CAUNES BASSES	L		04	50
A	204	LES CAUNES BASSES	L		22	15
A	207	LES CAUNES BASSES	L		29	95
A	208	LES CAUNES BASSES	L		08	40
A	209	SARRAT DE LABADE	L	2	72	50
A	220	SARRAT DE LABADE	L		32	10
A	225	TERRIES ROUGES	L	13	28	45
A	229	TERRIES ROUGES	L		09	50
A	230	TERRIES ROUGES	L		25	50
A	232	TERRIES ROUGES	L		33	10
A	235	TERRIES ROUGES	L		04	50
A	236	TERRIES ROUGES	L		83	70
A	237	ROQUETRAOUCAO	L		42	50
A	238	ROQUETRAOUCAO	L		62	20
A	240	ROQUETRAOUCAO	L		20	30
A	244	ROQUETRAOUCAO	L		32	30
A	246	METAIRIE DE FABRE OUEST	L		45	50
A	283	RUISSEAU DES CAUNES	L		23	00
A	292	RUISSEAU DES CAUNES	L		21	30
A	294	RUISSEAU DES CAUNES	L		07	00
A	298	BOUCARD	L	1	56	00
A	301	BOUCARD	L	3	37	30
A	302	BOUCARD	L		04	94
A	304	BOUCARD	L		19	60
A	305	BOUCARD	L		28	85
A	318	BOUCARD	L		14	00
A	320	BOUCARD	BR		99	10
A	321	LES COURREGES	L		16	40
A	378	LA JASSE	L	1	50	85
A	402	SALLEILLES	L		56	00
A	427	METAIRIE DE TERRE ROUGE	L	3	44	40
A	434	METAIRIE DE COUZINIE	BT		6	90
A	436	METAIRIE DE COUZINIE	BT		09	50
A	439	METAIRIE DE COUZINIE	L		30	50
A	440	METAIRIE DE COUZINIE	L		10	60
A	441	METAIRIE DE COUZINIE	BT	1	39	27
A	441	METAIRIE DE COUZINIE	L	1	39	28
A	446	LES CREMADES	L		13	60
A	447	LES CREMADES	L		44	50
A	449	LES CREMADES	L		24	60
A	451	LES CREMADES	L		13	00
A	455	LES CREMADES	L	2	05	25
A	456	LES CREMADES	L		93	20
A	461	LES CREMADES	L	2	42	90
A	463	LES CREMADES	L		08	00
A	466	LES CREMADES	L	2	13	00
A	470	LES CAUNES HAUTES	L	2	66	10
A	472a	LES CAUNES HAUTES	L		30	50
A	472b	LES CAUNES HAUTES	L		30	50
A	474	LES CAUNES HAUTES	L	3	47	23
A	479	LES CAUNES HAUTES	L	1	39	80
A	490	TERRE ROUGE NORD	L	9	17	00
A	500	MONTMIJA NORD	L	1	89	05
A	501	MONTMIJA NORD	L		26	50
A	502	MONTMIJA NORD	L		30	30
A	504	MONTMIJA NORD	L		21	10
A	505	MONTMIJA NORD	L		34	50
A	506	MONTMIJA NORD	L		03	00
A	508	MONTMIJA NORD	L		01	60
A	510	MONTMIJA NORD	L	2	09	60
A	512	MONTMIJA NORD	L		40	50
A	513	MONTMIJA NORD	L	2	97	10
A	515	MONTMIJA NORD	L		27	15
A	516	COMBE DU ROUMANISSA	L		14	75

A	519	COMBE DU ROUMANISSA	L	4	89	30
A	521	COMBE DU ROUMANISSA	L		02	20
A	522	GRAND CRES	L	44	73	95
A	533	FONT ROUGE	L	5	20	10
A	541	LES PLANALS NORD	L		98	07
A	562	LES PLANALS NORD	L		63	41
A	563	LES PLANALS NORD	L	1	17	39
A	565	METAIRIE ALEXIS	L	1	57	28
B	301	LA MILLAUQUE	L	1	57	60
B	302	LA MILLAUQUE	L		34	50
B	303	LA MILLAUQUE	L		03	60
B	304	LA MILLAUQUE	L		04	00
B	305	LA MILLAUQUE	L		29	10
B	306	LA MILLAUQUE	L		16	50
B	307	LA MILLAUQUE	L		15	50
B	308	LA MILLAUQUE	L		11	00
B	309	LA MILLAUQUE	L		67	90
B	310	LA MILLAUQUE	L		66	20
B	311	LA MILLAUQUE	L		10	50
B	312	LA MILLAUQUE	L			36
B	526	METAIRIE DE FABRE	L		09	00
B	528	METAIRIE DE FABRE	L		82	95
B	539	LAS MARGUARIDETOS	L		87	65
B	545	LAS MARGUARIDETOS	L	3	15	10
<b>TOTAL</b>				<b>210</b>	<b>63</b>	<b>18</b>

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire de Tourmassan fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Tourmassan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE  
AGRICOLE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2004-11-0744 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 68 du 3 octobre 2003, à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 68 du 3 octobre 2003 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES- ORIENTALES ET DE L'AUDE

*Extrait le l'arrêté n° 2004-11-0927 portant interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fuisseurs (huîtres et moules) en provenance des lotissements conchylicoles de Fleury d'Aude et de Gruissan (zones n° 11-02 et 11-02)*

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La pêche, le ramassage, l'expédition, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des huîtres et des moules en provenance des zones de production conchylicoles de Fleury d'Aude (zone n° 11-01) et de Gruissan (zone n° 11-02) sont interdits à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,  
 Philippe MOGE

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0697 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003-2830 du 29 octobre 2003 mettant en demeure la SCI VILLA, propriétaire du terrain situé au 38 rue Benjamin Franklin sur la commune de Carcassonne, d'assurer la surveillance du dépôt de pneumatiques usagés s'y trouvant jusqu'à leur élimination*

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2830 du 29 octobre 2003 mettant en demeure la SCI VILLA, propriétaire du terrain situé au 38 rue Benjamin Franklin sur la commune de Carcassonne, d'assurer la surveillance du dépôt de pneumatiques usagés s'y trouvant jusqu'à leur élimination, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SCI VILLA, dont le siège est situé à La Plaine – 11570 Cavanac.

Carcassonne, le 16 mars 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1075 donnant acte à la société MAURI FRERES SARL de sa déclaration d'abandon partiel de la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bram, au lieu-dit « Cap de Porc »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à la société MAURI FRERES SARL, dont le siège social est 1 route de Carcassonne – 11250 Couffoulens, de sa déclaration d'abandon partiel des travaux d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Bram au lieu-dit " Cap de Porc " et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 79 du 31 août 1990.

**ARTICLE 2 :**

L'abandon partiel porte sur les parcelles suivantes : section AY, n°36(p), 37, 38(p), 40 et 41(anciennement section B 903, 904, 908, 911 et 912).

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BRAM et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans cette Mairie.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Languedoc-Roussillon, le Maire de BRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société MAURI FRERES SARL, 1 route de Carcassonne 11250 Couffoulens.

Carcassonne, le 29 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

## CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE

*Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives*

Caisse nationale des allocations familiales - Conseil d'Administration du 9 septembre 2003

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

**ARTICLE 2**

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

- Identité:
  - nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),
- Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):
  - date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,
- Créances:
  - nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,
- Quotient familial CNAF (montant)
- Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:
  - date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

#### ***Délivrance d'attestations***

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

#### ***Simulation de droits***

L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques. Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base « CRISTAL » viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

#### ***Télé- services - télé- procédures***

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.  
Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

- Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).
- NIR
- Situation familiale
- Adresse
- Caractéristiques du logement
- Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin
- Situation des enfants ou personnes à charge
- Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires
- Numéro de la demande attribué par le système

#### **ARTICLE 3**

Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'usager, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

#### **ARTICLE 4**

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente. Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le directeur adjoint,  
Gérard MERLIN

#### ***Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE***

Caisse nationale des allocations familiales - Conseil d'Administration du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,  
 Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,  
 Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),  
 Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

D É C I D E :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

#### **ARTICLE 2**

Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'usager, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande. A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

#### **ARTICLE 3**

Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

*Sur un historique de 12 mois :*

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

#### **ARTICLE 4**

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales. Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

#### **ARTICLE 5**

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le directeur adjoint,  
Gérard MERLIN

*Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic*

Caisse Nationale des Allocations Familiales – Conseil d'Administration du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;  
 Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;



Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8,

Vu la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004 ;

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

## D É C I D E :

### ARTICLE 1

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

### ARTICLE 2 - FINALITÉS

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

### ARTICLE 3

Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

### ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

### ARTICLE 5 - INFORMATIONS TRAITÉES

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population Caf :  
bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion  
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle  
bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel  
1<sup>er</sup> mois et dernier mois payé  
bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel  
1<sup>er</sup> mois et dernier mois payé

#### *Le fichier résultat*

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic
  - Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
  - Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :
- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :  
Droits non ouverts  
Indemnisation différée

- Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
- Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

- Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :
  - date début et fin de période
  - code de l'allocation servie
  - montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)
  - code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
  - Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes :

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

#### **ARTICLE 6**

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

#### **ARTICLE 7**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales. Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

---

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le directeur adjoint,  
Gérard MERLIN

---

#### ***Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité***

Caisse nationale des allocations familiales - Conseil d'Administration du 10 février 2004

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n° 87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n° 3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

D É C I D E :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

#### **ARTICLE 2**

Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

### ARTICLE 3

Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

### ARTICLE 4

L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
  - o information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels informations par allocataire :
    - NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
    - année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant
- un fichier résultat retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
  - les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
  - le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

### ARTICLE 4 BIS

Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- n° d'ordre ;
- noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- code nationalité ;
- NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

- soit le NIR connu,
- soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- l'ensemble des prénoms ;
- le code géographique et le lieu de naissance ;
- la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande. Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

### ARTICLE 5

Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

### ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

### ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le directeur adjoint,  
Gérard MERLIN

**Acte réglementaire relatif à l'application « CAFPRO »**

Caisse Nationale des Allocations Familiales - Conseil d'Administration du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;  
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application ;  
Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL ;  
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004 ;  
Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**ARTICLE 2**

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

**ARTICLE 3**

Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

*Rubrique paiements* (Historique de 24 mois)  
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis  
Date de traitement ou d'émission du paiement  
Montant total payé / période concernée  
Montant de la récupération  
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers  
Natures et montants des prestations

*Rubrique Dossier*

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié  
 Suspension du dossier / Date début  
 Situation familiale / Date de début  
 Nombre d'enfants à charge au sens des PF  
 Nombre de personnes à charge au sens du logement  
 Montant QF CNAF / Date de calcul,  
 Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame  
 Mention concernant le surendettement  
 Avis COTOREP Monsieur / Madame  
 Période de validité de l'avis COTOREP  
 Taux d'incapacité Monsieur/Madame  
 Adresse postale du dossier  
 Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)  
 Nature de tutelle, date début/fin tutelle,  
 Nom du tuteur

*Rubrique Famille*

Situation de famille / date de début  
 Date naissance Monsieur, Madame  
 Activité Monsieur, Madame / date début  
 Nom de naissance de Madame  
 NIR Monsieur, Madame  
 Date de décès de Monsieur ou Madame  
 Date début grossesse / date début grossesse modifiée  
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs  
 Autres personnes à charge :  
 - nom, prénom, date naissance, activité

*Rubrique Droits (24 mois d'historique)*

Date d'effet du droit  
 Natures de prestations  
 Montants des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

*Rubrique Logement*

Type d'occupation du logement  
 Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit  
 Montant du loyer ou remboursement de prêt  
 Date référence loyer  
 Date de début de bail  
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé  
 Mention de surpeuplement  
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

*Rubrique RMI-API*

API  
 Date de la demande / date du fait générateur  
 RMI  
 Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié  
 Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension  
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
 NIR du demandeur  
 Adresse postale  
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
 Date début du droit / date de fin  
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif  
 Motif de fin de droit :  
 Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas  
 Date demande  
 Type occupation logement

Numéro instructeur  
 Dernier mois valorisé  
 Montant dernier mois valorisé  
 Dernier mois payé / montant  
 Avis PCG / date début / date fin  
 Montant des créances RMI en cours  
 Mention de ressources supérieures au plafond  
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
 Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement  
 Montant du forfait ETI fixé  
 Montant des PF prises en compte  
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

*Rubrique Ressources* (pour les 3 dernières années connues)  
 Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
 3/ ressources annuelles  
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
 Natures de ressources, montants

*Rubrique Créances*  
 Code nature créances / libellé  
 Destinataire de la créance  
 Montant de début recouvrement  
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement  
 Montant solde réel  
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)  
 Période concernée

*Module Suivi du courrier*  
*Module Attestations de paiement*  
*Module Question / réponse*

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale  
 Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois  
 Date de calcul  
 Nombre de parts  
 Régime de protection sociale (général ou particulier)  
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
 - nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales  
 Nombre d'enfants à charge au sens des PF  
*Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :*  
 Adresse postale  
 Date de calcul  
 Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois  
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
 - nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)
- les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

*Rubrique RMI*

Situation du dossier / date  
 Motif de la situation si radié  
 Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier  
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
 NIR du demandeur  
 Adresse postale  
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
 Date début du droit  
 Mention de suspension du RMI / date de début  
 Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)  
 Date demande  
 Type occupation logement  
 Numéro instructeur  
 Dernier mois valorisé / montant  
 Dernier mois payé / montant  
 Avis PCG / date début / fin  
 Montant des créances RMI en cours  
 Mention de ressources supérieures au plafond  
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
 Montant du loyer ou remboursement de prêt  
 Montant du forfait ETI fixé  
 Montant des PF prises en compte  
 Montant du forfait logement  
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

*Rubrique Famille*

Situation de famille / date de début  
 Date naissance Monsieur, Madame  
 Activité Monsieur, Madame / date début  
 Nom de naissance de Madame  
 NIR de Monsieur, Madame  
 Date de décès de Monsieur ou Madame  
 Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée  
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité  
 Autres personnes à charge :  
 - nom, prénom, date naissance, activité

*Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)*

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
 3/ ressources annuelles  
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
 Natures de ressources / montants

*Rubrique Droits (24 mois d'historique)*

Date d'effet du droit  
 Natures des prestations  
 Montants des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

*Module Question / réponse*

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
 Adresse postale

*Rubrique*

*Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH*  
*Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein*

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance  
 NIR du bénéficiaire  
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

*Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI*

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
 Type de résidence (stable, non stable)

*Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI (24 mois d'historique)*

Mois de droit  
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

*Rubrique Justification de la résidence*

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

*Module Question / réponse*

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
 Adresse postale

*Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)*

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
 NIR du bénéficiaire, du conjoint  
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
 Type de résidence (stable, non stable)

*Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI (24 mois d'historique)*

Mois de droit  
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

*Module Question / réponse*

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

*Pour toutes natures de jugement :*

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
 Adresse postale

*Rubrique Famille*

Situation de famille  
 Date naissance de Monsieur, Madame  
 NIR de Monsieur, Madame  
 Date début activité de Monsieur, Madame  
 Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } Sauf  
 Date début grossesse } pour  
 Date début grossesse modifiée } tutelles  
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } AAH  
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité,  
 placement, liens affectifs maintenus ou non

*Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique*

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis  
 Date de traitement ou d'émission du paiement  
 Montant total payé / période concernée  
 Montant de la récupération



Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale  
Nature et montant de la ou des prestations

*Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique*  
Date d'effet du droit  
Natures des prestations  
Montants des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention du montant inférieur à la limite de paiement

*Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours*  
Code nature créance / libellé  
Destinataire de la créance  
Montant initial  
Date début recouvrement  
Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement  
Montant solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif  
Période concernée

*Module Question / réponse*

#### **ARTICLE 4**

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales. Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

#### **ARTICLE 5**

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses utilisatrices.

---

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le directeur adjoint,  
Gérard MERLIN

---

#### ***Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « CRISTAL »***

Caisse Nationale des Allocations Familiales - Conseil d'administration du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;  
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance ;  
Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004 ;  
Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

D É C I D E :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

#### **ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT**

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits,
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF,
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés,
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées,
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion,
- d'adresser aux allocataires des supports d'information,
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

### ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

- o Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.
- o Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

*Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :*

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

- o Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

*Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques*

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

### ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS**

Dans la limite de leurs attributions :

##### *Destinataires internes*

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

##### *Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :*

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement,
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL,
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL,
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances,
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein ;
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE ;
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED,
- l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
  - o pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
  - o pour la gestion des relations avec les salariés
- Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE ;
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE,
- les COTOREP pour l'AAH,
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES,
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH,
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;
- *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
  - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
  - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaiillants (fichier FICOBA).
- les Commissions départementales de surendettement des familles ;
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
  - les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
  - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
  - les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
  - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
  - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...) ;
  - les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI,
  - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;

- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
  - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés ;

*Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA ;
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique ;
- *Pour l'accueil des allocataires*

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits. A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

#### **ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES**

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations. Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice. En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **MODELE NATIONAL CRISTAL INFORMATIONS TRAITEES**

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<i>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</i>	
<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	
- NIR - Identité Mr, Mme	- code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- type parenté</li> <li>- date de début/fin de prise en charge</li> </ul>
- Pour les étrangers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro AGDREF</li> <li>- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</li> <li>- nature du titre de séjour, numéro de duplicata</li> </ul>
- Pour les nomades	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates limite du titre de circulation</li> </ul>
- Situation familiale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code lien matrimonial, dates début/fin</li> </ul>
- Vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code régime d'appartenance au sens des PF</li> <li>- code activité Mr, Mme, enfants</li> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> </ul>
- Informations relatives aux droits	<ul style="list-style-type: none"> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li>   <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> </ul>
- Informations relatives aux créances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> </ul>
- Informations relatives aux mouvements comptables	
- Informations relative aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> </ul>
Evaluation forfaitaire (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> </ul>
<b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>	
- Allocation pour jeune enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> </ul>
- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li> <li>- envoi livret de paternité</li> </ul>
- Allocation de garde d'enfants à domicile	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> </ul>
- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- pseudo- siret</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> </ul>
Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pseudo- siret employeur</li> <li>- date de la demande</li> <li>- montant du revenu mensuel</li> <li>- code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non)</li> <li>- code dérogation à la condition d'activité</li> <li>- référence documentaire et rang du volet social</li> <li>- code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile</li> <li>- période d'emploi (mois, année)</li> <li>- montant du salaire net</li> <li>- montant des indemnités d'entretien (emploi asste. maternelle)</li> <li>- code plafond</li> <li>- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF</li> <li>- montant cumulé des salaires nets</li> <li>- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF</li> </ul>
- Allocation parentale d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> </ul>
- Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
- Allocation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
- Allocation de rentrée scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
- Allocation de soutien familial	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>
- Aides au logement	
Informations communes pour l'AL et l'APL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> </ul>
Accession	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code « à jour » prêt</li> </ul>
Location	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> <li><i>Pour les étudiants :</i></li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> </ul>
Impayés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> </ul>
Pour les autres personnes vivant au foyer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>
ALS infirmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> </ul>

	<i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul
Informations pour la prime de déménagement	- date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Président du conseil général	- date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
Autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	- NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	- dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	- dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> </ul>
- En cas de placement d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> </ul>
- En cas de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> </ul>
- En cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> </ul>
- Pour l'assurance personnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> </ul>
- Pour la réduction sociale téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> </ul>
- Pour la couverture maladie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> </ul>
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annee, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> </ul>
Faits générateurs élaborés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> </ul>
- Annexe 2 : résultats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> </ul>
- Annexe 3 : contrôles administratifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> </ul>
- Annexe 4 : contrôles financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du mois en cours liquidation</li> </ul>

Pour les besoins du plan de contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat , code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> </ul>
Saisie de masse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> </ul>
- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> </ul>
- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> </ul>
Annexe 7 « commentaires » (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>
<b>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</b>	
Assistantes maternelles pour l'AFEAMA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, Mme, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
Bailleurs en AL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> </ul>
Bailleurs en APL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> </ul>
Débiteurs en ASF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
- Bénéficiaires de prêts / secours	- numéro interne
- Prêteurs en AL	- code qualité

- Responsables de centres de vacances	- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tiers détenteurs fonds/créances	
- Tuteurs	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le directeur adjoint,  
Gérard MERLIN

#### **TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

#### **ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836  
11012 CARCASSONNE Cedex

**Directeur de la publication :**  
Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**  
Préfecture de l'Aude  
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689